



FNAC DARTY

BROCHURE DE CONVOCATION
& D'INFORMATION

2019

FNAC DARTY
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Jeudi 23 mai 2019 à 16h30

LES DOCKS DE PARIS

Parc des Portes de Paris - Bâtiment 139

87 avenue des Magasins Généraux

93300 Aubervilliers





Retrouvez toutes nos publications
sur le site www.fnacdarty.com



SOMMAIRE

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DU GROUPE 7

**COMPOSITION ACTUELLE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 14**

**ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 23 MAI 2019 20**

**PROJETS DE RÉOLUTIONS À SOUMETTRE
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE DU 23 MAI 2019, ET OBJECTIFS 22**

**RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
ET DE L'ORGANISME TIERS INDÉPENDANT 61**

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS
ET RENSEIGNEMENTS 79**



COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUELLES CONDITIONS REMPLIR POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée générale. Pour ce faire, il doit justifier de la propriété de ses titres qui doivent être inscrits en compte à son nom, au nominatif ou au porteur, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le mardi 21 mai 2019 à 0 h 00 (heure de paris) (ci-après « J-2 »).

En conséquence :

- **pour l'actionnaire au nominatif**, l'inscription de ses actions sur les registres de la Société (gérés par CACEIS Corporate Trust, teneur du registre d'actionnaires et centralisateur de l'assemblée générale mandaté par la Société) à J-2 suffit ; il n'a **aucune autre démarche** à effectuer ;
- **pour l'actionnaire au porteur**, ce sont les établissements teneurs des comptes de titres au porteur (« intermédiaire financier ») qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès de CACEIS Corporate Trust (mandaté par la Société) par la production d'une **attestation de participation** qu'ils annexent au formulaire unique de vote ou de demande de carte d'admission.

VOUS SOUHAITEZ EXERCER VOTRE DROIT DE VOTE

Vous disposez de cinq possibilités :

- 1 **assister personnellement** à l'assemblée générale ;
- 2 **voter par correspondance** ;
- 3 **donner pouvoir au Président** de l'assemblée générale ;
- 4 **donner pouvoir à un tiers** (toute personne de votre choix) ;
- 5 **effectuez vos démarches par internet** : que vous soyez actionnaire au nominatif ou au porteur, Fnac Darty vous permet d'effectuer toutes vos démarches relatives à l'assemblée générale en quelques clics où que vous soyez. À partir du 3 mai 2019, vous pourrez, via Votaccess, un site internet sécurisé :
 - demander puis imprimer votre carte d'admission,
 - voter,
 - donner pouvoir au Président, ou
 - donner mandat à un tiers.

Dans tous les cas, vous devez compléter, dater et signer le formulaire unique de vote joint et le faire parvenir à CACEIS Corporate Trust ou, pour les actionnaires au porteur, à votre intermédiaire financier. Les formules de vote par correspondance devront être reçues au plus tard le lundi 20 mai 2019.

- Les actionnaires dont les titres sont inscrits au **nominatif** pourront utiliser l'enveloppe T qui leur a été fournie avec le formulaire unique de vote ou, à défaut, envoyer le formulaire par courrier postal affranchi au tarif en vigueur à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9.
- Les actionnaires dont les titres sont au **porteur** devront se procurer le formulaire unique de vote auprès de leur intermédiaire financier et le renvoyer audit intermédiaire par courrier postal affranchi au tarif en vigueur. Celui-ci fera suivre le formulaire unique de vote, accompagné de l'attestation de participation qu'il aura préalablement établie, à CACEIS Corporate Trust.
- Les actionnaires peuvent également télécharger le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui est disponible sur le site de la Société (<http://www.fnacdarty.com>).

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation. Il peut toutefois céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit mardi 21 mai 2019 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir,

la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à CACEIS et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.



VOUS ASSISTEZ PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Si vos titres sont NOMINATIFS,

vous pouvez :

- faire une demande de carte d'admission qui vous permettra d'accéder plus rapidement à la salle de réunion, en retournant à l'aide de l'enveloppe T qui vous a été adressée, le formulaire unique de vote après avoir coché la case A ;
- ou bien vous présenter directement au guichet spécialement prévu à cet effet, muni(e) d'une pièce d'identité.

Si vous n'avez pas reçu votre carte d'admission au plus tard le lundi 20 mai 2019, nous vous invitons, pour tout renseignement relatif à son traitement, à prendre contact avec CACEIS Corporate Trust du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00 (heure de Paris) au : 00 33 (0)1 57 78 34 44 ou par courriel (ct-contact@caceis.com).

Si vos actions sont au PORTEUR,

vous devez faire une **demande de carte d'admission**, indispensable pour être admis à l'assemblée :

- en cochant la case A en haut du formulaire unique de vote ;
- en retournant le plus tôt possible ce formulaire à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres et fera suivre votre demande en procédant à l'établissement d'une attestation de participation.

Toutefois, si vous n'avez pas reçu votre carte d'admission au plus tard le lundi 20 mai 2019, vous devrez demander à l'établissement teneur de votre compte de vous délivrer une attestation de participation qui vous permettra de justifier de votre qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'assemblée générale.

VOUS N'ASSISTEZ PAS PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, vous pouvez choisir entre l'une des formules suivantes :

- 1 voter par correspondance** : cochez la case « je vote par correspondance » du formulaire unique, et, le cas échéant, noircissez les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion ;
- 2 donner pouvoir au Président de l'assemblée générale** : cochez la case « Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale » du formulaire unique. Dans ce cas, le Président émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions et amendements présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable dans le cas contraire ;
- 3 donner pouvoir à un tiers (toute personne de votre choix)** : cochez la case « Je donne pouvoir à » du formulaire unique et indiquez le nom et les coordonnées de la personne à qui vous donnez pouvoir pour assister à l'assemblée générale et voter à votre place (la révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution).

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@caceis.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- **pour les actionnaires au porteur** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@caceis.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 (ou par fax au 01 49 08 05 82).

Pour les actionnaires au porteur, quel que soit le mode de participation choisi, une attestation de participation à J-2 devra être transmise à CACEIS Corporate Trust.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, sont à la disposition des actionnaires au siège social de Fnac Darty et sur le site internet de la Société www.fnacdarty.com et peuvent être transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust (cf. le formulaire ci-joint).



Vous utilisez le site de vote par internet Votaccess

Fnac Darty met à la disposition de ses actionnaires un site sécurisé dédié au vote par internet préalablement à l'assemblée générale.

1. Demande de carte d'admission par internet

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'assemblée générale peuvent également demander une carte d'admission par internet selon les modalités suivantes :

- › pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site Votaccess, dédié à l'assemblée générale, via le site OLIS Actionnaire à l'adresse <https://www.nomi.olisnet.com>, en utilisant l'identifiant inscrit sur le formulaire de vote et en suivant les instructions portées à l'écran.

Si vous n'avez pas votre identifiant et/ou votre mot de passe personnel, vous pouvez en faire la demande par courrier à CACEIS Corporate Trust qui doit la recevoir au plus tard le **17 mai 2019**. Les informations de connexion seront adressées par voie postale ;

- › pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur détenant au minimum une action de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site Votaccess et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site Votaccess. Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site Votaccess, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et faire sa demande de carte d'admission en ligne.

2. Vote par procuration ou par correspondance par internet

Les actionnaires ont la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et de désigner ou révoquer un mandataire par internet avant l'assemblée générale, sur le site Votaccess, dédié à l'assemblée générale, dans les conditions décrites ci-après :

- › pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site Votaccess via le site OLIS Actionnaire à l'adresse <https://www.nomi.olisnet.com> en utilisant l'identifiant inscrit sur le formulaire de vote et en suivant les instructions portées à l'écran.

Si vous n'avez pas votre identifiant et/ou votre mot de passe personnel, vous pouvez en faire la demande par courrier à CACEIS Corporate Trust qui doit la recevoir au plus tard le **17 mai 2019**. Les informations de connexion seront adressées par voie postale.

Après s'être connecté au site OLIS Actionnaire, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et voter ou désigner ou révoquer un mandataire ;

- › pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur détenant au minimum une action de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site Votaccess et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site Votaccess. Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site Votaccess, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et voter ou désigner ou révoquer un mandataire. Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur, détenant au minimum une action, dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess, pourront voter (ou désigner ou révoquer un mandataire) en ligne.

Le site internet Votaccess pour l'assemblée générale du **23 mai 2019** sera ouvert à compter du **3 mai 2019**. La possibilité de voter, de donner mandat ou de révoquer un mandataire, ou de demander une carte d'admission par internet avant l'assemblée générale prendra fin le **22 mai 2019 à 15 heures**, heure de Paris.

Afin d'éviter tout engorgement éventuel du site internet Votaccess, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour saisir leurs instructions.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir, demandé sa carte d'admission ou sollicité une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.



Comment remplir le formulaire

ÉTAPE I INDIQUEZ VOTRE MODE DE PARTICIPATION

- **VOUS DÉSIREZ ASSISTER À L'ASSEMBLÉE, cochez la case A** pour recevoir votre carte d'admission, datez et signez en bas du formulaire.
- **VOUS N'ASSISTEZ PAS À L'ASSEMBLÉE**, optez pour l'une des trois modalités de vote à distance **1**, **2** ou **3**

1 POUR VOTER PAR CORRESPONDANCE :

Cochez ici, datez et signez en bas du formulaire

- Vous votez OUI à une résolution en laissant vide la case du numéro correspondant à cette résolution.
- Vous votez NON à une résolution ou vous vous abstenez en noircissant la case du numéro correspondant à cette résolution.

2 POUR DONNER POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE :

Cochez ici, datez et signez en bas du formulaire.

3 POUR DONNER POUVOIR À UN TIERS (TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE VOTRE CHOIX) QUI VOUS REPRÉSENTERA À L'ASSEMBLÉE :

Cochez ici, inscrivez les coordonnées de cette personne, datez et signez en bas du formulaire.

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci **la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this, date and sign at the bottom of the form.**

A Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
B J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

FNAC DARTY
 Société anonyme au capital de 26 567 245 €
 Siège social : 9, rue des Bateaux-Lavois, ZAC Port d'Ivry
 94200 Ivry-sur-Seine
 055 800 296 R.C.S. CRETEIL

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 MAI 2019 à 16H30

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account: _____

Nombre d'actions / Number of shares: _____

Porteur / Shareholder: _____

Nombre de voix - Number of voting rights: _____

Nominatif / Registered: Vote simple / Single vote
 Porteur / Shareholder: Vote double / Double vote

1 **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**
CI, au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
I vote YES to all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this, for which I vote NO or I abstain.

2 **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
CI, au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

3 **JE DONNE POUVOIR À :** CI, au verso (4)
I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

M. Mlle ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name: _____

Adresse / Address: _____

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). CI, au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

| | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | Oui / Non/No Yes Abst/No | Oui / Non/No Yes Abst/No |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | A <input type="checkbox"/> | F <input type="checkbox"/> |
| 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | B <input type="checkbox"/> | G <input type="checkbox"/> |
| 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | C <input type="checkbox"/> | H <input type="checkbox"/> |
| 28 | 29 | 30 | 31 | 32 | 33 | 34 | 35 | 36 | D <input type="checkbox"/> | J <input type="checkbox"/> |
| 37 | 38 | 39 | 40 | 41 | 42 | 43 | 44 | 45 | E <input type="checkbox"/> | K <input type="checkbox"/> |

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting:
 - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf. _____
 - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote blanc). / I abstain from voting (it equivalent to vote N/A). _____
 - Je donne procuration (cf. au verso rev. (4)) à M. Mlle ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom. / I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf. _____

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 In order to be considered, this completed form must be received at the latest:

à la banque / to the bank: _____ sur 1^{ère} convocation / on 1st notification
 à la société / to the company: **20/05/2019** sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

Date & Signature: _____

ÉTAPE II
INSCRIVEZ ICI
 vos noms
 et adresse,
 ou vérifiez-les
 s'ils figurent déjà.

ÉTAPE III
 Quel que soit
 votre choix, **datez**
 et signez ici.



VOUS SOUHAITEZ POSER UNE QUESTION

Au cours de l'assemblée générale, vous aurez la possibilité de poser des questions lors de la séance de questions-réponses précédant le vote des résolutions.

Vous pouvez également faire parvenir vos **questions écrites** préalablement à l'assemblée, à l'attention du Président du conseil d'administration, **au plus tard** le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **vendredi 17 mai 2019** :

- par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Fnac Darty, 9, rue des Bateaux-Lavois, ZAC Port d'Ivry, 94200 Ivry-sur-Seine ; ou

- par courriel à : actionnaires@fnacdarty.com.

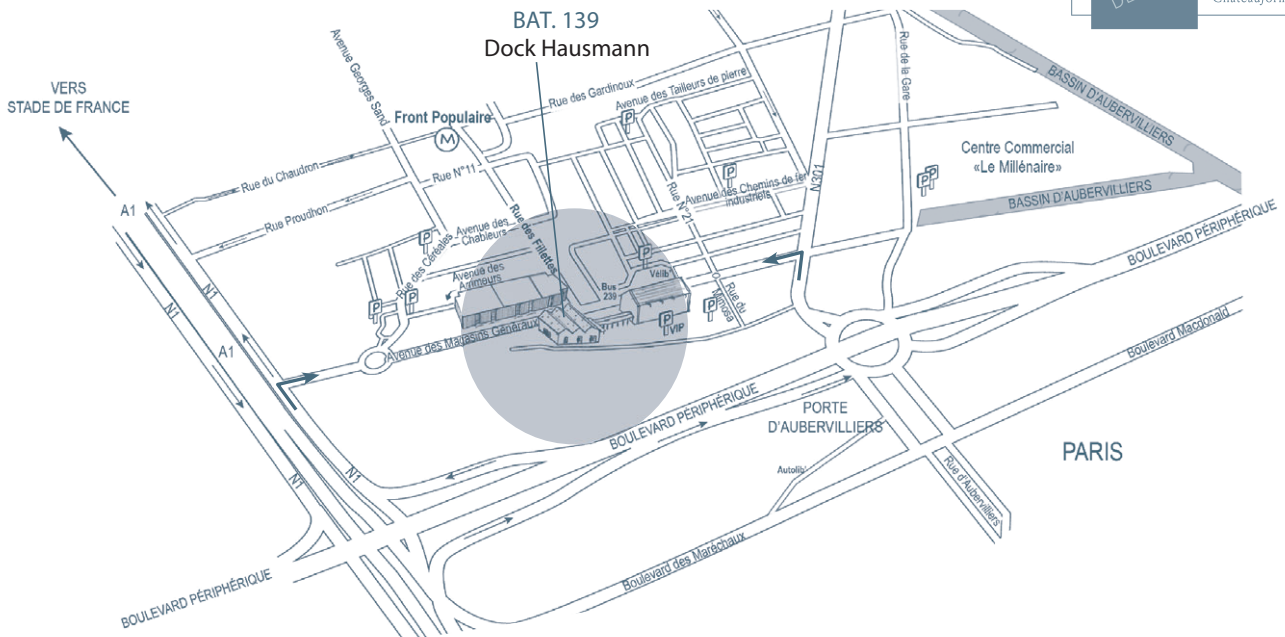
Les questions écrites devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

COMMENT VOUS RENDRE À L'ASSEMBLÉE ?

| | | |
|--|--|---|
| <p>LES DOCKS DE PARIS Parc des Portes de Paris – Bâtiment 139 87, avenue des Magasins-Généraux 93300 Aubervilliers</p> | <p>Accès voiture : Périphérique : sortie Porte de la Chapelle Parking : sur place, 900 places</p> <p>Accès métro : Ligne 12 – station Front Populaire sortie 1 rue Léon Blum</p> | <p>Accès RER : RER B – arrêt Stade de France RER D – arrêt Stade de France/Saint-Denis</p> <p>Accès bus : Bus 239 – arrêt Netsquare</p> |
|--|--|---|

Les Docks de Paris

Château form' - Les Docks de Paris





EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DU GROUPE

Commentant les résultats annuels 2018 de Fnac Darty, Enrique Martinez, Directeur Général, a déclaré : « Dans un contexte marqué par des événements exceptionnels ayant profondément impacté l'environnement de consommation, notre Groupe délivre, grâce à l'engagement de ses équipes, une croissance de ses ventes et de ses résultats et démontre la solidité de son positionnement stratégique, ainsi que la qualité de son exécution. L'intégration Fnac Darty est réussie, et le Groupe a délivré les synergies promises avec un an d'avance sur son plan initial. La puissance du modèle de Fnac

Darty, fondée notamment sur la complémentarité entre les produits et les services, et notre engagement à offrir le choix le plus éclairé, continueront de bénéficier à nos clients et à nourrir leur préférence pour nos marques. 2019 marquera ainsi l'accélération de notre recherche d'excellence en digital, dans l'expérience client, et sur nos engagements en faveur de la durabilité des produits. Nous confirmons nos objectifs à moyen terme qui visent une croissance supérieure à nos marchés, et une marge opérationnelle courante de 4,5 % à 5 % . »

Chiffres clés

| (en millions d'euros) | 2017 | 2018 | Variation |
|--|-------|-------|-----------|
| Chiffre d'affaires | 7 448 | 7 475 | + 0,4 % |
| Var. en données comparables ^(a) | | | + 0,3 % |
| Résultat opérationnel courant (ROC) | 270 | 296 | + 10 % |
| Marge opérationnelle | 3,6 % | 4,0 % | + 0,4 pt |
| Cash-flow libre opérationnel | 199 | 153 | |
| Résultat net publié – activités poursuivies | 125 | 150 | + 20 % |
| Résultat net de l'ensemble consolidé | 38 | 150 | + 112 M€ |
| Trésorerie nette publiée au 31 décembre ^(b) | (86) | 7 | + 93 M€ |

(a) Données comparables : excluent effets de change, variations de périmètre, et ouvertures et fermetures de magasins.

(b) Un signe positif indique une position de trésorerie nette, un signe négatif une position d'endettement net.

FAITS MARQUANTS 2018

Des résultats 2018 très solides dans un environnement de marché complexe

Le chiffre d'affaires de Fnac Darty s'établit à 7 475 millions d'euros, en croissance de + 0,3 % ⁽¹⁾ en données comparables. Cette bonne performance s'inscrit dans un environnement de marché marqué par des événements exceptionnels ayant impacté à plusieurs reprises l'activité commerciale, essentiellement en France : intempéries au premier trimestre 2018, mouvements sociaux au deuxième trimestre, et manifestations « Gilets Jaunes » en fin d'année.

Le taux de marge brute atteint 30,3 %, en croissance de + 20 points de base, hors effet dilutif de la franchise (- 30 points de base en 2018).

Le résultat opérationnel courant a progressé de + 10 % à 296 millions d'euros, sous l'effet conjugué des synergies et de la qualité de l'exécution opérationnelle.

Le Groupe a poursuivi une forte génération de free cash-flow opérationnel à 173 millions d'euros ⁽²⁾, intégrant - 38 millions d'euros de coûts cash non récurrents liés à l'intégration.

Cette performance solide traduit l'agilité du Groupe et sa capacité à conduire concomitamment le succès de l'intégration des deux enseignes, le déploiement de son nouveau plan stratégique, ainsi qu'une exécution commerciale maîtrisée, dans un environnement de consommation peu porteur.

(1) Données comparables : excluent les effets de change, les variations de périmètre, les ouvertures et fermetures de magasins.

(2) Hors amende de 20 millions d'euros versée à l'Autorité de la concurrence.



Succès de l'intégration Fnac Darty

Un projet ambitieux réalisé avec un an d'avance

L'année 2018 marque la réussite de l'intégration Fnac Darty, initiée en 2016 lors du rapprochement des deux enseignes. Le Groupe avait alors annoncé un objectif de 130 millions d'euros de synergies à déployer avant fin 2019, ambitieux au regard du résultat opérationnel courant pro forma réalisé par Fnac Darty en 2016, de 194 millions d'euros, hors synergies.

Les nombreuses actions menées par Fnac Darty depuis 2016 ont permis de déployer avec un an d'avance le plan annoncé, et démontrent l'agilité du Groupe qui dépasse ainsi l'objectif en délivrant 131 millions d'euros de synergies à fin 2018.

Une intégration commerciale réussie

Fnac Darty a mis en œuvre de nombreuses initiatives commerciales entre ses deux enseignes.

La complémentarité des plateformes e-commerce du Groupe a été exploitée, avec l'ouverture d'un espace Darty sur la Marketplace du site fnac.com, ainsi que d'un espace billetterie sur le site darty.com.

Les clients du Groupe peuvent retirer leurs achats fnac.com au sein de 320 magasins du réseau Darty, et leurs achats darty.com au sein de 30 magasins du réseau Fnac, permettant d'étendre la force du maillage territorial des magasins du Groupe. L'expertise logistique de Darty dans la livraison des produits volumineux a également été mise au service de la Fnac, Darty assurant désormais la livraison des téléviseurs pour tout le Groupe.

Fnac Darty a également continué à étendre son offre de produits et services cross-enseignes. En France à fin 2018, 31 magasins Fnac ont ainsi accueilli un espace Darty, tandis que 2 magasins Darty ont vu l'ouverture d'espaces Fnac. Un premier point de vente rassemblant deux magasins Fnac et Darty a également été ouvert en 2017. Au niveau des services, les nombreux échanges d'expertise entre les enseignes ont permis de développer l'offre de services, notamment en ce qui concerne les assurances ou bien la sécurité informatique. Une quarantaine de corners dédiés aux Travaux Photo ont également vu le jour au sein du réseau Darty, capitalisant sur l'expérience de la Fnac en la matière.

À l'étranger, l'offre de petit électroménager est déployée sous l'enseigne Fnac Home, avec plus de 30 magasins équipés en Péninsule Ibérique.

Enfin, les programmes de fidélité du Groupe ont poursuivi leur développement et regroupent au total près de 8 millions d'adhérents à fin 2018. Fnac+ et Darty+ rassemblent ainsi conjointement 1,5 million d'abonnés et offrent une approche croisée de la fidélité, les clients porteurs d'une seule de ces deux cartes pouvant bénéficier de la livraison gratuite et premium au sein des deux enseignes.

Un rapprochement opérationnel créateur de valeur

Le Groupe a su capitaliser sur sa nouvelle taille afin de renforcer ses relations avec ses fournisseurs, lui permettant notamment de bénéficier de meilleures conditions d'achats et de renforcer son taux de marge brute. Ce dernier s'établit à 30,3 % du chiffre d'affaires à fin 2018, contre 29,9 % à fin 2016, et ce malgré l'effet dilutif de l'expansion en franchise (- 0,3 point en 2017 et en 2018). Leader sur ses marchés, Fnac Darty s'établit désormais comme une plateforme incontournable, lui permettant de bénéficier de nombreuses exclusivités, et d'accompagner ainsi ses partenaires dans la mise en avant de l'innovation et de lancements de produits.

Le Groupe a également profité du rapprochement des deux enseignes pour optimiser ses achats indirects, notamment par la mutualisation ou la renégociation de ses contrats de prestations de services. Cette bonne gestion de sa base de coûts a permis de générer des économies significatives.

La spécialisation des stocks et des centres de logistique est désormais en place en France, ce qui a notamment permis le transfert de l'entrepôt de Wissous 2. La mise en place d'une nouvelle organisation logistique permet de générer des économies significatives, à travers la refonte du plan de transport sur l'ensemble du territoire français. En France, l'optimisation du réseau de service après-vente, en 2018, a permis de réduire de moitié le nombre d'ateliers de réparation, et de créer un magasin central de pièces détachées qui approvisionne l'ensemble des plateformes SAV. Ces dernières ont été mutualisées pour traiter les flux produits des deux enseignes, la plateforme de Bezons gérant par exemple le SAV TV et petit électroménager de Fnac ainsi que de Darty. En Belgique, la nouvelle organisation logistique est finalisée, et fnac.be peut désormais livrer ses commandes en puisant dans le stock de Vanden Borre.

En matière informatique, le Groupe a poursuivi les chantiers d'optimisation des systèmes des deux enseignes, avec le lancement en 2018 d'un système de gestion des stocks mutualisé, permettant à chaque enseigne de proposer le stock de l'ensemble du Groupe.

Enfin, la nouvelle organisation des fonctions siège est effective, et le déménagement des équipes a été finalisé en 2018. Le siège londonien de Darty a été fermé dès 2016, et les équipes belges de Fnac et Vanden Borre ont été rassemblées sur un même site en 2017.

Cette nouvelle organisation a largement contribué au déploiement d'une culture commune au sein des équipes, autour de la vision initiale du rapprochement : « Un Groupe, deux enseignes ». Les employés du Groupe sont désormais rassemblés autour du déploiement du plan stratégique de Fnac Darty : Confiance+.



Déploiement rapide du plan Confiance+

En 2018, le plan stratégique Confiance+ se déploie rapidement, accompagnant le succès de l'intégration Fnac Darty.

Renforcement de la plateforme omnicanale

Des capacités digitales et logistiques de premier ordre

Le Groupe a poursuivi le déploiement de ses initiatives visant à renforcer son empreinte omnicanale, notamment en développant ses capacités digitales et logistiques.

Les activités e-commerce représentent désormais près de 19 % du chiffre d'affaires du Groupe, contre environ 17 % l'année précédente. Les performances des plateformes e-commerce du Groupe ont été solides au quatrième trimestre, avec une croissance à deux chiffres dans l'ensemble des zones géographiques. En 2018, le développement des ventes *online* est marqué par une forte croissance à l'international et la poursuite du développement rapide des « Marketplaces ».

Le Groupe a renforcé son offre de livraison en mettant en place la livraison en J+1 pour les produits volumineux, avec services inclus (installation et reprise), qui couvre 80 % du territoire français. Le Groupe a également déployé cette année des magasins tests pour la réservation de produits « gaming » et Livres sur stock magasin, permettant aux clients du Groupe de disposer d'une option de retrait de leurs achats en 1 heure.

Enfin, les initiatives omnicanales en magasin se sont poursuivies, avec plus de 250 magasins digitalisés à fin 2018. Le Groupe a également lancé en fin d'année ses premiers tests relatifs au « Pay&Go », solution innovante permettant aux clients de payer via un téléphone, sans passage en caisse.

La part des ventes omnicanales s'établit désormais à 49 % des commandes internet, contre 47 % en 2017.

Poursuite de l'expansion du réseau de magasins

Le rythme d'expansion du réseau de magasins est resté soutenu en 2018, avec un total de 66 ouvertures, dont 2 ouvertures dans un nouveau pays, la Tunisie. La Fnac a ouvert 26 magasins en 2018 (19 en France, 1 en Tunisie, 1 au Maroc, 2 en Suisse et 3 en Espagne) dont 22 en franchise. Darty a ouvert 40 magasins en 2018 (38 en France, 1 en Tunisie, et 1 en Belgique), dont 33 magasins franchisés.

Le Groupe a également lancé courant 2018 des tests de « shop-in-shop », via un format de franchise, au sein d'hypermarchés ou supermarchés. Ainsi, Fnac Darty a inauguré le premier « shop-in-shop » Fnac à l'intérieur de la surface de vente d'un magasin Intermarché, en sus des 13 « shop-in-shops » Fnac déjà présents dans des galeries commerciales des Intermarché, ainsi que deux « shop-in-shops » Darty dans les hypermarchés Carrefour implantés à Limoges et à La Ville-du-Bois, dans l'Essonne.

Une expérience client enrichie

Renforcement de la diversification de l'offre

La diversification de l'offre proposée aux clients s'est poursuivie en 2018, avec l'ouverture d'espaces dédiés au petit électroménager au sein de magasins Fnac, en Espagne, au Portugal, en Suisse et en France. À fin 2018, ce sont plus d'une soixantaine d'espaces petit électroménager qui ont été ouverts au sein du parc, sous l'enseigne Darty ou Fnac Home.

La Cuisine a poursuivi son développement avec l'ouverture de 25 nouveaux espaces de vente au cours de l'année, dont les 3 premiers magasins exclusivement dédiés à cette offre. À fin 2018, le Groupe dispose ainsi de plus de 130 points de ventes Cuisine.

Enfin, les catégories de diversification ont poursuivi leur forte progression, avec une croissance à deux chiffres sur l'année, et une très forte performance des catégories Jeux & Jouets et Maison & Design.

Les services comme axe majeur de différenciation

Fnac Darty a également poursuivi le développement de son offre de services, vecteur majeur de différenciation et de création de valeur, qui capitalise notamment sur l'expertise de conseil de Fnac et celle de service après-vente de Darty. Les services affichent ainsi une progression à deux chiffres de leurs ventes en 2018.

Les initiatives de services en 2018 ont été marquées par la volonté d'inscrire fermement le Groupe comme un acteur majeur de l'économie circulaire, et un promoteur de l'allongement de la durée de vie des produits. Le Groupe a ainsi lancé le baromètre du SAV, permettant au consommateur de suivre l'évolution de la réparabilité et de la durée de vie des produits. Ce baromètre est complété par la mise en place d'un indice de réparabilité des produits vendus, ainsi que par le lancement du site sav.darty.com fin 2018, plateforme communautaire rassemblant des années d'expérience et de conseils Darty. Un service unifié de location de produits électroniques, avec la prise en charge du SAV pour l'ensemble de la durée du contrat, a également vu le jour. Enfin, l'acquisition de Wefix, leader de la réparation express de *smartphones* en France, en octobre 2018, vise à positionner Fnac Darty comme un référent de la réparation de *smartphones* et de services associés, ainsi qu'à offrir un écosystème enrichi aux clients.

L'enrichissement des contenus au service des adhérents

Les programmes de fidélité du Groupe ont poursuivi leur développement en 2018. Fnac+ et Darty+ rassemblent ainsi environ 1,5 million d'abonnés et offrent depuis le lancement de Darty+ une première approche croisée de la fidélité, les clients porteurs d'une seule de ces deux cartes pouvant bénéficier de la livraison gratuite et premium au sein des deux enseignes.



Le Groupe a amplifié en 2018 son alliance stratégique avec Deezer, acteur international majeur du streaming musical et leader français. Grâce à un dispositif commercial exclusif, la Fnac offre désormais à ses clients le meilleur du streaming musical, en complément de l'offre physique du Groupe. Les clients de la Fnac et de Darty bénéficieront, dans le cadre des programmes d'adhésion ou simplement lors de l'achat de produits audio et musique, d'offres avantageuses d'accès aux services de Deezer. Tout acheteur d'un produit High Tech au sein des deux enseignes bénéficie ainsi de trois mois d'abonnement Deezer Premium offerts.

Enfin, le Groupe a enrichi son programme de fidélité avec le lancement du Pass Partenaires qui permet aux clients détenteurs d'une carte Fnac, Fnac One, Fnac +, Darty +, ainsi que les porteurs d'une carte de crédit Visa Darty ou Fnac Mastercard de bénéficier gratuitement de remises avantageuses auprès de plus de 50 enseignes-partenaires, cumulables avec les offres promotionnelles en cours.

Élargissement de l'écosystème partenarial Fnac Darty

La plateforme omnicanale du Groupe s'est également enrichie au travers de nouveaux partenariats, afin de renforcer la proposition de valeur tant pour les clients que pour les partenaires.

Le Groupe a ainsi mis en œuvre un accord industriel avec le Groupe Carrefour, visant à conduire des achats en commun pour les produits techniques et électroménagers en France, illustrant ainsi les atouts du Groupe en matière de construction de gammes et de capacité de négociation. De plus, ce partenariat s'est renforcé en 2018 avec le test de deux « shop-in-shops » Darty, sous format de franchises d'électroménager et de produits gris et bruns (informatique, TV, etc.) dans les hypermarchés Carrefour implantés à Limoges et à La Ville-du-Bois, dans l'Essonne.

ANALYSE DE LA PERFORMANCE OPÉRATIONNELLE

Année 2018

Le chiffre d'affaires est en progression de + 0,4 % par rapport à 2017, affichant une solide résistance des ventes dans un climat de consommation peu porteur, notamment en France.

Le taux de marge brute s'établit à 30,3 % en 2018, en croissance de + 0,2 point par rapport à 2017, hors effet dilutif de la franchise (environ - 30 points de base), reflétant une politique commerciale bien maîtrisée.

Le Groupe a également noué un partenariat avec Google. L'offre Google est désormais disponible dans des espaces dédiés pour la totalité des magasins du Groupe, dont une cinquantaine de corners. Parallèlement, le « Bouton Darty » a été intégré à l'écosystème Google Home, permettant aux clients de bénéficier directement et sur simple commande vocale d'une assistance dédiée. Le Groupe a accéléré l'intégration de l'Assistant Google dans sa stratégie de services avec le lancement de la fonctionnalité de transactions sur l'Assistant Google, permettant aux clients Fnac Darty de bénéficier de l'achat à la voix sur leurs téléphones compatibles.

En 2018, Fnac Darty a conclu un partenariat avec Bouygues Telecom pour commercialiser les offres fixes et mobiles de l'opérateur dans les magasins Fnac Connect. Fort de ce partenariat, Fnac Darty a pour objectif de créer une cinquantaine de nouveaux magasins Fnac Connect, où seront commercialisées les offres de Bouygues Telecom.

Le Groupe a renforcé son partenariat avec Orange pour favoriser la diffusion de nouveaux modes de lectures numériques grâce à une nouvelle offre de livres audio. Fnac Darty consolide ainsi sa position de leader sur la distribution de produits éditoriaux.

Enfin, l'accord avec Wehkamp aux Pays-Bas a été mis en œuvre fin 2018 et progresse rapidement. Il permet à la filiale néerlandaise BCC de mettre à la disposition de Wehkamp l'intégralité de sa gamme de produits, et de piloter les achats (produits électroniques et électroménagers) des deux enseignes. Le Groupe bénéficie en retour de l'expertise digitale de son partenaire et de ses capacités logistiques pour les petits colis.

L'augmentation de + 10 % du résultat opérationnel courant, à 296 millions d'euros, reflète la bonne exécution opérationnelle du Groupe ainsi que les gains de synergies liées au succès de l'intégration Fnac Darty.

La marge opérationnelle courante s'inscrit en forte hausse pour atteindre 4,0 %, contre 3,6 % un an plus tôt.



Année 2018 par segment de reporting

France-Suisse

Le chiffre d'affaires du segment France-Suisse est quasi stable sur l'année, à - 0,1 % en données comparables, et malgré une année marquée par de nombreux éléments exceptionnels (conditions météorologiques au premier trimestre, grèves au deuxième trimestre et mouvements sociaux au quatrième trimestre). La très bonne performance commerciale réalisée sur la période de Black Friday a permis d'atténuer l'impact négatif des manifestations « Gilets Jaunes » en fin d'année.

L'année a été marquée par un recul des ventes de produits techniques résultant notamment du moindre dynamisme des marchés IT et Prise de vue, impactés par un bas de cycle d'innovation. Cette tendance est partiellement compensée par le dynamisme du secteur Son, tiré par la très bonne performance des casques et des enceintes connectées, ainsi que par la croissance continue du segment Téléphonie. Les produits éditoriaux ont bénéficié de la très forte performance du segment Gaming. Cependant, les manifestations « Gilets Jaunes » de fin d'année ont pénalisé le trafic dans nos magasins et ont eu un impact négatif sur le segment du livre. La progression du chiffre d'affaires des produits électroménagers est portée à parts égales par la croissance du Petit électroménager, qui profite notamment de l'innovation dans le segment des aspirateurs, mais également par le Gros électroménager, porté par la commercialisation de produits plus premiums. Les catégories de diversification ainsi que les services ont poursuivi leur forte croissance en 2018.

L'expansion en franchise se poursuit à un rythme dynamique, avec l'ouverture de 54 nouveaux magasins franchisés sur l'année.

Le résultat opérationnel courant progresse de + 13 %, malgré la baisse du chiffre d'affaires. Cette performance tient compte de l'effet de la perte de ventes liée aux manifestations « Gilets Jaunes », structurellement mieux margées en décembre, et reflète les gains associés à la finalisation du plan de synergies Fnac Darty. La marge opérationnelle s'établit ainsi en forte croissance à 4,5 % (contre 4,0 % en 2017).

Forte génération de cash

Le Groupe a maintenu une solide génération de cash en 2018. Le cash-flow libre opérationnel s'est élevé à 173 millions d'euros contre 199 millions d'euros en 2017, hors amende de 20 millions d'euros demandée par l'Autorité de la concurrence, et intégrant - 38 millions d'euros de coûts cash non récurrents liés à l'intégration. Le besoin en fonds de roulement s'est stabilisé sur un niveau plus

Péninsule Ibérique

Les ventes de la Péninsule Ibérique sont en croissance de + 4,1 % en 2018 et de + 1,4 % à données comparables⁽¹⁾. Tant le Portugal que l'Espagne contribuent à la croissance en données comparables sur l'année. Les ventes de produits techniques et de produits éditoriaux sont en croissance, et les services affichent une progression à deux chiffres sur l'année.

La zone a bénéficié de la poursuite de l'expansion du réseau, avec l'ouverture de 3 magasins, dont un nouveau franchisé en Espagne. Le canal internet est également en croissance à deux chiffres sur la zone.

Le résultat opérationnel courant est en croissance de + 8 % à 25 millions d'euros, reflétant la hausse du taux de marge brute, et malgré la hausse des coûts dans un contexte de forte expansion. La marge opérationnelle est en croissance de + 10 points de base, à 3,6 %.

Benelux

Le chiffre d'affaires de la zone Benelux progresse de + 2,1 % en publié et à données comparables⁽¹⁾.

L'activité a été portée notamment par le fort dynamisme du canal internet sur la zone, ainsi que les premiers effets du partenariat avec Wehkamp aux Pays-Bas. Un magasin Vanden Borre a ouvert en Belgique, et 7 magasins BCC ont été fermés au cours de l'année dans le cadre du plan de transformation de l'Enseigne.

Le résultat opérationnel courant du Benelux s'établit ainsi à 5 millions d'euros, en retrait par rapport à 2017. Ce recul s'explique par des éléments techniques (allocations de frais de siège) et reflète la pression concurrentielle croissante aux Pays-Bas, accompagnée d'une hausse des coûts logistiques dans le pays. La Belgique quant à elle a réalisé une solide performance sur l'année.

La marge opérationnelle de la zone est en recul de 70 points de base, pour s'établir à 0,6 %.

normatif en 2018, avec une amélioration de 1 million d'euros, après deux années de forte progression grâce à l'intégration des deux enseignes. Le Groupe a continué à mener une politique d'investissements maîtrisée. Les investissements nets des cessions d'actifs s'élèvent ainsi à 118 millions d'euros contre 112 millions d'euros en 2017.

(1) Données comparables : excluent les effets de change, les variations de périmètre, les ouvertures et fermetures de magasins.



ANALYSE DES RÉSULTATS FINANCIERS

Des résultats en forte croissance

Le chiffre d'affaires est en progression de + 0,4 % par rapport à 2017, affichant une solide résistance des ventes dans un climat de consommation peu porteur, notamment en France.

Le taux de marge brute s'établit à 30,3 % en 2018, en croissance de + 0,2 point par rapport à 2017, hors effet dilutif de la franchise (environ - 30 points de base), reflétant une politique commerciale bien maîtrisée.

L'augmentation de + 10 % du résultat opérationnel courant, à 296 millions d'euros, reflète la bonne exécution opérationnelle du Groupe ainsi que les gains de synergies liées au succès de l'intégration Fnac Darty.

STRUCTURE FINANCIÈRE

La trésorerie nette du Groupe s'élève à 7 millions d'euros au 31 décembre 2018 contre - 86 millions d'euros au 31 décembre 2017. La génération de cash-flow libre est restée élevée en 2018 malgré un fort effet de base. L'excellence opérationnelle et la discipline financière permettent une baisse rapide de la dette nette du Groupe. Le Groupe repasse ainsi en situation de trésorerie nette positive, deux ans seulement après l'acquisition de Darty.

Le montant de la trésorerie et équivalents de trésorerie s'élève à 919 millions d'euros à fin 2018.

Au 31 décembre 2018, les covenants relatifs aux financements du Groupe étaient respectés. La ligne de crédit revolving d'un montant de 400 millions d'euros n'était pas tirée.

Au premier semestre 2018, le Groupe a procédé à une renégociation de sa dette bancaire, avec une amélioration des conditions, et un allongement de la maturité de la dette de deux années. Le succès de cette opération démontre la confiance des banques partenaires dans la stratégie de Fnac Darty. La solidité financière du Groupe a également été soulignée par Standard & Poor's, qui a relevé la perspective de la notation de Fnac Darty à « positive », au mois d'avril 2018.

Attentif aux opportunités de retour à ses actionnaires, Fnac Darty a annoncé la mise en œuvre d'un programme de rachat de ses propres actions, dans la limite de 535 000 actions, soit environ 2 % du capital, pendant 24 mois. Cette opération de rachat est réalisée à un prix ne pouvant dépasser le plafond de 130 euros par action, fixé par l'assemblée générale.

La marge opérationnelle courante s'inscrit en forte hausse pour atteindre 4,0 %, contre 3,6 % un an plus tôt.

Les charges opérationnelles non courantes s'élèvent à - 39 millions d'euros en 2018. Elles intègrent principalement les coûts d'implémentation des synergies ainsi que l'amende de 20 millions d'euros demandée par l'Autorité de la concurrence.

Le résultat financier constitue une charge de - 43 millions d'euros, en amélioration par rapport à 2017 (- 44 millions d'euros), et intègre 6 millions d'euros de frais non récurrents liés à la renégociation de la dette bancaire réalisée début 2018.

L'impôt représente une charge de - 65 millions d'euros sur l'année, représentant un taux d'impôt effectif de 30 %.

Le résultat net des activités poursuivies atteint ainsi 150 millions d'euros en 2018, en amélioration de + 20 % par rapport à 2017.

Ces actions sont destinées à être annulées afin d'atténuer les effets dilutifs des plans d'actions de performance, ou des plans de stock-options passés.

Ces rachats s'inscrivent dans le cadre des autorisations données par l'assemblée générale annuelle des actionnaires réunie le 18 mai 2018, qui autorise un programme de rachat d'actions dans la limite de 10 % du capital social, et selon le descriptif publié dans le document de référence 2017, déposé le 3 avril 2018.

Au 31 décembre 2018, 198 250 actions ont ainsi été rachetées et annulées.

La solidité financière du Groupe a également été soulignée par Standard & Poor's, qui a relevé en mars 2019 la note de crédit long terme du Groupe à BB+ après avoir rehaussé la perspective de la notation de Fnac Darty à « positive » au mois d'avril 2018.

Le 18 février 2019, Fnac Darty a annoncé la signature d'un contrat de crédit d'un montant de 100 millions d'euros avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Réalisé dans le cadre du « Plan Juncker », cet emprunt sera destiné à financer les investissements de transformation digitale de Fnac Darty en soutien du déploiement de Confiance+. Ce financement présente une maturité maximale de 9 ans, à des conditions très attractives. Le Groupe dispose de 18 mois pour tirer cette ligne.

De plus, Fnac Darty a également reçu la notation BBB- de la part de Scope Ratings. Ce rating vient compléter les notations BB+ (perspective stable) et Ba2 (perspective stable) reçues respectivement de Standard & Poor's et Moody's.



CONCLUSION ET PERSPECTIVES

En 2018, Fnac Darty affiche des résultats solides et en forte progression. Le Groupe a su faire face aux turbulences de ses marchés au fil de l'année, grâce à une politique commerciale maîtrisée et une agilité opérationnelle constante. Cette bonne performance a été réalisée dans un contexte de succès de l'intégration Fnac Darty, ainsi que de lancement du nouveau plan stratégique du Groupe : Confiance+.

L'intégration Fnac Darty est réussie et le Groupe vise maintenant à accélérer le déploiement du plan Confiance+, afin de renforcer son modèle de distribution spécialisée omnicanale et multiformat.

En 2019, le Groupe concentrera ses efforts sur l'amélioration de l'expérience client, l'accélération du développement dans le digital, le renforcement de son positionnement dans l'économie circulaire et l'apport d'un choix éclairé différenciant, pour ses clients. Ces projets seront soutenus par la poursuite d'une exécution opérationnelle de premier plan, portée par l'engagement de ses équipes.

Le Groupe confirme ses objectifs à moyen terme qui visent une croissance supérieure à ses marchés et une marge opérationnelle courante de 4,5 % à 5 %.

Compte de résultat synthétique

| (en millions d'euros) | 2017 | 2018 | Variation |
|---|---------------------|--------------|-----------------|
| Chiffres d'affaires | 7 448 | 7 475 | + 0,4 % |
| Marge brute | 2 261 | 2 265 | + 0,2 % |
| % Chiffre d'affaires | 30,4 % | 30,3 % | |
| Total coûts | 1 991 | 1 969 | - 1 % |
| % Chiffre d'affaires | 26,7 % | 26,3 % | |
| Résultat opérationnel courant | 270 | 296 | + 10 % |
| % Chiffre d'affaires | 3,6 % | 4,0 % | |
| Autres produits et charges opérationnels non courants | (53) | (39) | |
| Résultat opérationnel | 217 | 257 | + 19 % |
| Charges financières nettes | (44) | (43) | |
| Impôt sur le résultat | (48) | (65) | |
| Résultat net de l'exercice des activités poursuivies | 125 | 150 | + 20 % |
| Résultat net des activités non poursuivies | (87) ^(a) | 0 | |
| Résultat net consolidé, part du Groupe | 37 | 150 | + 113 M€ |
| EBITDA | 370 | 399 | + 8 % |
| % Chiffre d'affaires | 5,0 % | 5,3 % | |

(a) Incluant les pertes opérationnelles historiques cumulées et le montant de la capitalisation dans le cadre de la cession de Fnac Brésil à Livraria Cultura en juillet 2017.

Marche des affaires sociales

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, nous vous informons que Fnac Darty a pendant l'exercice 2018 et jusqu'à ce jour poursuivi ses activités dans les conditions exposées dans le cadre de sa communication financière ainsi que dans le Document de référence 2018 déposé à l'AMF le 18 mars 2019.



COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

| Nom | Sexe | Âge ^(a) | Mandat | Fonction principale exercée | Début du 1^{er} mandat |
|---|-------------|---------------------------|--|--|---------------------------------------|
| Jacques Veyrat <i>Français</i> | M | 56 | Président Administrateur indépendant | Président d'Impala | 2013 |
| Antoine Gosset-Grainville <i>Français</i> | M | 52 | Vice-Président Administrateur indépendant | Fondateur cabinet d'avocats BDGS Associés | 2013 |
| Daniela Weber-Rey <i>Allemande</i> | F | 61 | Administrateur indépendant | Avocate | 2017 ^(b) |
| Patricia Barbizet <i>Française</i> | F | 63 | Administrateur indépendant | Présidente Temaris & Associés | 2013 |
| Sandra Lagumina <i>Française</i> | F | 51 | Administrateur indépendant | Directrice Générale Asset Management de Meridiam | 2017 ^(b) |
| Carole Ferrand <i>Française</i> | F | 48 | Administrateur indépendant | Directeur Financier Capgemini Groupe | 2013 |
| Compagnie financière du 42 avenue de Friedland, représentée par Simon Gillham <i>Britannique</i> | M | 62 | Administrateur indépendant | Membre du Directoire de Vivendi | 2016 |
| Delphine Mousseau <i>Française</i> | F | 47 | Administrateur indépendant | Consultante indépendante | 2017 ^(b) |
| Nonce Paolini <i>Français</i> | M | 69 | Administrateur indépendant | Administrateur de sociétés | 2013 |
| Vivendi, représentée par Stéphane Roussel <i>Français</i> | M | 57 | Administrateur indépendant | Directeur Général de Vivendi | 2016 |
| Brigitte Taittinger-Jouyet <i>Française</i> | F | 59 | Administrateur indépendant | Directrice de la stratégie et du développement de l'Institut d'études politique de Paris | 2013 |
| Caroline Grégoire Sainte Marie <i>Française</i> | F | 61 | Administrateur indépendant | Administrateur de sociétés | 2018 |

(a) Au 31 décembre 2018.

(b) Nominations provisoires en remplacement de membres démissionnaires, par le conseil d'administration du 15 décembre 2017, ratifiées par l'assemblée générale du 18 mai 2018.



Renseignements personnels concernant les administrateurs dont le renouvellement du mandat est soumis à l'assemblée générale mixte du 23 mai 2019

Jacques Veyrat

56 ans

Administrateur indépendant et Président

4, rue Euler
Paris (75008)

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice écoulé
Nombre d'actions détenues : 250

Ancien élève de l'École polytechnique (promotion 1983) et du Collège des ingénieurs (promotion 1989), ingénieur du corps des Ponts et Chaussées (promotion 1988). Affecté à la direction du Trésor, où il est rapporteur au CIRI (1989-1991) puis secrétaire général adjoint du Club de Paris (1991-1993), Jacques Veyrat devient conseiller technique au cabinet du ministre de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer (1993-1995). En 1995, il rejoint le groupe Louis Dreyfus, comme Directeur Général de Louis Dreyfus Armateurs (1995-1998), puis Président-Directeur Général de Louis Dreyfus Communications, devenu Neuf Cegetel (1998-2008) et Président-Directeur Général du groupe Louis Dreyfus (2008-2011). Depuis 2011, il est Président d'Impala.

Mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2018

- Président, Impala SAS
- Administrateur, HSBC France
- Censeur, Louis Dreyfus Armateurs
- Administrateur, Nexity^(a)
- Censeur, Sucres et Denrées
- Censeur, ID Logistics^(a)

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés

- Censeur, Direct Énergie^(a)
- Membre du conseil de surveillance, Eurazeo^(a)
- Administrateur, Direct Énergie
- Administrateur, ID Logistics Group
- Administrateur, Imerys

(a) Sociétés françaises cotées.

**Daniela Weber-Rey**

61 ans

Administrateur indépendant

Kronberger Strasse 49
60323 Frankfurt Am Main (Allemagne)

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice écoulé
Nombre d'actions détenues : 250

Diplômée d'un master en droit de l'université de Columbia, New York, Daniela Weber-Rey est nommée membre du barreau de Francfort en 1984 et de New York en 1986. Pendant près de trente ans, Daniela Weber-Rey est successivement avocate et *partner* au sein du cabinet Pünder Volhard & Weber, puis du cabinet Clifford Chance, conseil auprès de différents organismes européens et, pendant cinq ans, membre du conseil d'administration de BNP Paribas. Elle est membre de la Commission gouvernementale du *German Corporate Governance Code*, membre du *Board* de l'*European Corporate Governance Institute*, ainsi que membre non exécutif du conseil de HSBC Trinkaus & Burkhardt AG. Entre 2013 et 2016, Daniela Weber-Rey a rejoint la Deutsche Bank AG en tant que *Chief Governance Officer* et *Deputy Global Head of Compliance*. Daniela Weber-Rey est membre du Conseil économique auprès de l'ambassade française en Allemagne (Berlin). Elle est élevée au rang de chevalier de la Légion d'honneur en 2010 pour son engagement en faveur des relations franco-allemandes.

Mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2018

- Administrateur et membre du comité des risques et du comité d'audit, HSBC Trinkhaus & Burckhardt AG, Düsseldorf
- *Board Member*, *European Corporate Governance Institute*, Bruxelles
- *Trustee*, *European Corporate Governance Research Foundation*, Bruxelles

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés

- Membre du conseil d'administration, BNP Paribas

Antoine Gosset-Grainville

52 ans

Administrateur indépendant et Vice-Président du conseil

51, rue François-I^{er}
Paris (75008)

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice écoulé
Nombre d'actions détenues : 250

Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, titulaire d'un DESS « Banque et finance » de l'université Paris-IX Dauphine et ancien élève de l'École nationale d'administration (promotion Léon Gambetta). Affecté à l'Inspection générale des finances en 1993, Antoine Gosset-Grainville devient secrétaire général adjoint du comité économique et financier de l'Union européenne en 1997. De 1999 à 2002, il est conseiller pour les affaires économiques et industrielles au cabinet de Pascal Lamy à la Commission européenne. Avocat aux barreaux de Paris et de Bruxelles, il devient en 2002 associé du cabinet Gide Loyrette Nouel. En 2007, il est nommé directeur adjoint du cabinet du Premier ministre, François Fillon, en charge des questions économiques et financières. En mars 2010, il devient Directeur Général adjoint de la Caisse des Dépôts en charge des finances, de la stratégie, des investissements et du pilotage, des activités européennes et internationales, puis Directeur Général du groupe Caisse des Dépôts par intérim de février à juillet 2012. En avril 2013, il fonde le cabinet d'avocats BDGS Associés.

Mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2018

- Membre du conseil de surveillance, Schneider Electric ^(a)
- Administrateur, La Compagnie des Alpes ^(a)
- Associé fondateur, BDGS Associés

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés

- Directeur Général adjoint, groupe Caisse des Dépôts
- Administrateur, CNP Assurances ^(a)
- Administrateur, Icade ^(a)
- Administrateur, Fonds Stratégique d'Investissement
- Administrateur, Transdev
- Administrateur, Dexia

(a) Sociétés françaises cotées.



Renseignements personnels concernant les administrateurs dont la nomination est soumise à l'assemblée générale mixte du 23 mai 2019

Enrique Martinez

48 ans

Directeur Général depuis le 17 juillet 2017

9, rue des Bateaux-Lavoisirs
Ivry-sur-Seine (94200)

Date d'expiration du mandat de Directeur Général : durée illimitée
Nombre d'actions détenues : 76 050

Diplômé en sciences économiques et de l'IESE Business School de Madrid, Enrique Martinez débute sa carrière chez Toys'R Us. En 1998, il rejoint le Groupe Fnac avec pour mission d'implanter et de développer l'Enseigne au Portugal. Il exerce ensuite diverses fonctions au sein du Groupe entre l'Espagne et le Portugal. Dès 2004, il devient membre du comité exécutif en tant que Directeur Général de la zone ibérique. En 2012, il est appelé en France pour diriger la zone France et Europe du Nord (France, Belgique, Suisse). En 19 ans, Enrique Martinez a fortement contribué au développement du Groupe Fnac. À partir juillet 2016, il se voit confier la responsabilité des travaux d'intégration des enseignes Fnac et Darty sur le territoire français, qui aboutiront en seulement quelques mois à la création des premières synergies entre les deux marques. Depuis juillet 2017, il est Directeur Général de Fnac Darty.

Mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2018

- Président-Directeur Général, Fnac Darty Participations et Services
- Administrateur, BCC Holding BV
- Administrateur, Grandes Almacenes Fnac España
- Administrateur, Fnac Luxembourg
- *Director*, Kesa International

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés

- Gérant non associé, Codirep
- Président, Relais Fnac
- Président, Fnac Périphérie
- Président, Fnac Acces
- Président-Directeur Général, Fnac Paris
- Président, Fnac Direct
- Président, Fnac Jukebox
- Administrateur délégué et Président, Fnac Belgium
- Administrateur, Fnac Monaco
- Administrateur et Président du conseil d'administration, Fnac Suisse
- Administrateur, SwissBillet
- Administrateur, Kesa France
- *Director*, Kesa Sourcing Ltd
- *Director*, Kesa Holdings Ltd
- *Director*, Fnac Darty Asia Ltd
- *Director*, Kesa International

**Jean-Marc Janaillac**

48 ans

Administrateur indépendant

15, rue de Poissy
Paris (75005)

Nombre d'actions détenues : 0

Licencié en droit (1976), diplômé d'HEC (1975) et de l'ENA (1980), Jean-Marc Janaillac dirige successivement de 1980 à 1983 le cabinet des préfetures du Finistère et du Val-d'Oise, puis il est chef de cabinet du secrétaire d'État au tourisme de 1983 à 1984. Il dirige ensuite, de 1984 à 1987, les services français du tourisme pour l'Amérique du Nord à New York, avant de prendre la direction générale de la Maison de la France, chargée de la promotion à l'étranger du tourisme français, de 1987 à 1997. À ce titre, il est membre du conseil d'administration d'Air France de 1989 à 1994. Directeur Général adjoint, puis Directeur Général délégué d'AOM (1997-1999), Jean-Marc Janaillac intègre ensuite le groupe Maeva où il occupe les fonctions de Président-Directeur Général avant devenir président de l'Office de tourisme et des congrès de Paris de 2002 à 2004. De 2004 à 2012, il est Directeur Général Développement Groupe de la RATP, Président-Directeur Général de RATP Développement. Jean-Marc Janaillac est Président-Directeur Général de Transdev de décembre 2012 à juin 2016, puis exerce les fonctions de Président de l'UTP (Union des transports publics et ferroviaires) de 2013 à 2015. Il a été Président-Directeur Général d'Air France KLM de 2016 à 2018. Depuis octobre 2018, il est *senior advisor* du cabinet de conseil en stratégie Roland Berger et il a été élu en décembre 2018 président de la FNEGE (Fondation nationale pour l'enseignement de gestion des entreprises).

Mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2018

- Président, SAS Hermina
- Président, Fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises (FNEGE)
- *Senior Advisor*, Roland Berger

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés

- Administrateur, Président du conseil d'administration et Directeur Général, Transdev Groupe
- Administrateur, Président du conseil d'administration et Directeur Général, Transdev Île-de-France
- Administrateur, Président du conseil d'administration et Directeur Général, Transdev
- Administrateur et Président du conseil d'administration, CFTI
- Administrateur, RATP Dev Transdev Asia
- Administrateur et Président du conseil d'administration, Thello
- *Director and Chairman of the Board*, Transdev Sverige, Suède
- *Director and Chairman of the Board*, Transdev Northern Europe, Suède
- *Director*, Transdev North America, États-Unis
- *Director*, Transdev Australasia PTY Ltd, Australie
- *Director Class A and Chairman of the Board*, TBC Holding, Pays-Bas
- Président du conseil d'administration, Air France
- Président-Directeur Général, Air France KLM



Javier Santiso

50 ans

Administrateur indépendant

Calle Dalia 263
28109 Alcobendas
Madrid - España

Date d'expiration du mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice écoulé
Nombre d'actions détenues : 0

Diplômé de Sciences Po Paris (Sciences Po), de l'école des Hautes études commerciales (HEC) et titulaire d'un Doctorat en économie politique internationale terminé à Oxford, Javier Santiso a débuté son parcours professionnel à la banque d'affaires Indosuez à Paris. De 2000 à 2005 il est Directeur Général et chef économiste pour les marchés émergents chez BBVA, basé à Madrid, puis Directeur Général et chef économiste du Centre de développement de l'OCDE à Paris. En 2010, il rejoint Telefónica en tant que directeur des fonds d'innovation de venture capital et de transformation corporative et travaille depuis Madrid avec celui qui est maintenant le Président de l'opérateur. Par la suite il est basé à Londres en tant que responsable des investissements en Europe de Khazanah, le fond souverain de Malaisie, et également responsable global des investissements technologiques. Il est membre du comité exécutif et du comité d'investissements de Khazanah ainsi que membre du conseil d'administration d'Axiata Digital, l'opérateur de télécoms de Malaisie. Il est maintenant CEO de Mundi Ventures, un fond de venture capital qui investit dans les nouvelles technologies et startups européennes depuis Londres et Madrid. Javier Santiso est Young global leader du Forum économique de Davos. Il a la nationalité française et espagnole.

Mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2018

- Président-Directeur Général, Mundi Ventures, Espagne

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés

- Membre du conseil d'administration, Axiata Digital, Malaisie
- Président du conseil d'administration, Khazanah Europe, Angleterre
- Membre du comité exécutif et du comité d'investissements, Khazanah, Malaisie



ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Partie ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018.
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018.
3. Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.
4. Affectation du résultat de l'exercice.
5. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation d'une convention nouvelle.
6. Renouvellement de KPMG SA aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire.
7. Non-renouvellement et non-remplacement de KPMG Audit IS aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant.
8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Jacques VEYRAT, Président du conseil d'administration.
9. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Enrique MARTINEZ, Directeur Général.
10. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du conseil d'administration.
11. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif.
12. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique.

Partie extraordinaire

13. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond.
14. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus, suspension en période d'offre publique.
15. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance de la Société, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique.



16. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance de la Société, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression de droit préférentiel de souscription et délai de priorité facultatif par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique.
17. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance de la Société, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique.
18. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10 % du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée, suspension en période d'offre publique.
19. Autorisation d'augmenter le montant des émissions, suspension en période d'offre publique.
20. Délégation à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation, suspension en période d'offre publique.
21. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail.
22. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option.
23. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée de la période d'acquisition notamment en cas d'invalidité.
24. Modification l'article 12 des statuts à l'effet de porter la durée du mandat des administrateurs de trois à quatre ans.
25. Modification l'article 12 des statuts à l'effet de permettre un échelonnement des mandats des administrateurs.
26. Modification statutaire prévoyant les modalités de désignation d'administrateur(s) représentant les salariés.

Partie ordinaire

27. Renouvellement de Monsieur Jacques VEYRAT, en qualité d'administrateur.
28. Renouvellement de Madame Daniela WEBER-REY, en qualité d'administrateur.
29. Renouvellement de Monsieur Antoine GOSSET-GRAINVILLE, en qualité d'administrateur.
30. Nomination de Monsieur Javier SANTISO en remplacement de Madame Patricia BARBIZET, en qualité d'administrateur.
31. Nomination de Monsieur Enrique MARTINEZ, en remplacement de VIVENDI SA, en qualité d'administrateur.
32. Nomination de Monsieur Jean-Marc JANAILLAC, en remplacement de Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland, en qualité d'administrateur.
33. Pouvoirs pour les formalités.



PROJETS DE RÉSOLUTIONS À SOUMETTRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 23 MAI 2019, ET OBJECTIFS

À caractère ordinaire

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

■ Objectifs des résolutions 1 à 4

La 1^{re} résolution a pour objet d'approuver les comptes sociaux de Fnac Darty de l'exercice 2018 qui se traduisent par un résultat de 17 422 921,68 euros.

La 2^e résolution a pour objet d'approuver les comptes consolidés de Fnac Darty de l'exercice 2018.

La 3^e résolution a pour objet d'approuver les dépenses et les charges liées aux locations de longue durée de véhicules non déductibles fiscalement ainsi que l'impôt correspondant.

La 4^e résolution a pour objet l'affectation du résultat de l'exercice 2018.

Il vous est proposé d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice 2018, soit la somme de 17 422 921,68 euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui est ainsi ramené de 328 855 425,54 euros à un montant créditeur de 311 432 503,86 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au cours des trois derniers exercices.

Le rapport de gestion au titre de l'exercice 2018 est accessible sur le site internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique « Actionnaires »). Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au chapitre 5 du Document de référence 2018.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 17 422 921,68 euros.

SECONDE RÉSOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2018, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts

L'assemblée générale approuve le montant global, s'élevant à 35 973 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018, soit la perte de 17 422 921,68 euros, au compte « Report à nouveau » qui, compte tenu de son solde antérieur de 328 855 425,54 euros sera ramené à 311 432 503,86 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.



APPROBATION D'UNE CONVENTION RÉGLEMENTÉE

■ Objectif de la résolution 5

La 5^e résolution a pour objet l'approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce ayant fait l'objet d'une autorisation préalable par le conseil d'administration du 20 février 2019 et du rapport spécial des commissaires aux comptes figurant en section 3.7 du Document de référence.

La convention concerne un avenant à l'engagement de non-concurrence conclu entre la Société et son Directeur Général Monsieur Enrique MARTINEZ : l'engagement de non-concurrence du Directeur Général une fois révisé, serait limité à une période de deux ans à compter de la fin de son mandat de Directeur Général, et porterait sur le secteur de la distribution spécialisée en produits culturels, électroniques et électroménagers pour le grand public dans les pays où opère le Groupe.

En contrepartie de cet engagement, le Directeur Général percevrait, de manière échelonnée pendant sa durée, une indemnité compensatrice brute s'élevant à 70 % de sa rémunération mensuelle fixe, pendant une période de deux ans à compter de la cessation effective de son mandat. Le conseil d'administration pourrait renoncer à la mise en œuvre de cette clause.

Le versement d'une indemnité serait exclu dès lors que le Directeur Général ferait valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne pourrait être versée au-delà de 65 ans.

En raison des fonctions stratégiques exercées par Monsieur Enrique MARTINEZ, il s'agit pour la Société de disposer de la faculté d'interdire à Monsieur Enrique MARTINEZ à compter de la fin du mandat du Directeur Général de concurrencer les activités du Groupe pendant une période de deux ans, sur le secteur de la distribution spécialisée en produits culturels, électroniques et électroménagers pour le grand public dans les pays où opère le Groupe.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation d'une convention nouvelle

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté, l'assemblée générale approuve la nouvelle convention qui y est mentionnée.

MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

■ Objectif des résolutions 6 et 7

La 6^e résolution a pour objet d'approuver le renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire KPMG SA, dont le mandat expire à l'issue de la présente assemblée générale.

Le conseil propose son renouvellement pour un mandat de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La 7^e résolution a pour objet de ne pas procéder au renouvellement ou au remplacement du commissaire aux comptes suppléant KPMG Audit IS, dont le mandat expire à l'issue de la présente assemblée générale. Conformément à la loi, lorsque le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle, aucun commissaire aux comptes suppléant n'est à désigner.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de KPMG SA, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale renouvelle KPMG SA, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2025 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Non-renouvellement et non-remplacement de KPMG Audit IS aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide, après avoir constaté que les fonctions de commissaire aux comptes suppléant de KPMG Audit IS arrivaient à échéance à l'issue de la présente assemblée, de ne pas procéder à son renouvellement ou à son remplacement, en application de la loi.



APPROBATION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE ÉCOULÉ AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

■ Objectifs des résolutions 8 et 9

Par le vote de la 8^e résolution, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 alinéa II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son mandat à Monsieur Jacques VEYRAT, Président du conseil, déterminés conformément aux principes et critères de rémunération votés par l'assemblée générale du 18 mai 2018 dans sa quinzième résolution.

Ces éléments sont présentés ci-dessous :

Rémunération fixe 2018

Pour l'exercice 2018, la rémunération annuelle fixe du Président a été fixée à 200 000 euros bruts, identique à celle de 2017.

Le montant dû et versé à Monsieur Jacques VEYRAT au titre de 2018 s'élève à 200 000 euros bruts (montant soumis au vote).

Rémunération variable annuelle et rémunération de long terme, options d'actions et actions de performance

Conformément aux recommandations de l'AMF, le conseil d'administration ne prévoit pas d'octroyer de rémunération variable, de rémunération de long terme, de stock-options ni d'attribution gratuite d'actions de performance au Président du conseil.

Aucun montant n'est donc dû.

Jetons de présence

Le conseil d'administration lors de sa réunion du 17 juillet 2017, sur recommandation du comité des nominations et rémunérations, a décidé que Monsieur Jacques VEYRAT, bénéficiant à présent d'une rémunération fixe annuelle en qualité de Président du conseil, n'aurait plus droit à jetons de présence à compter de sa nomination le 17 juillet 2017.

Aucun montant n'est dû au titre de ses fonctions de Président en 2018.

Autres avantages

Monsieur Jacques VEYRAT ne bénéficie pas d'autre avantage.

Par le vote de la 9^e résolution, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 alinéa II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son mandat à Monsieur Enrique MARTINEZ, Directeur Général, déterminés conformément aux principes et critères de rémunération votés par l'assemblée générale du 18 mai 2018 dans sa seizième résolution.

Ces éléments sont présentés ci-après :

Rémunération fixe 2018

Pour l'exercice 2018, la rémunération annuelle fixe du Directeur Général a été fixée à 550 000 euros bruts. Le montant dû et versé au titre de son mandat de Directeur Général en 2018 s'élève à 550 000 euros bruts (montant soumis au vote).

Rémunération variable annuelle 2018

Pour l'exercice 2018, la rémunération variable annuelle du Directeur Général peut représenter de 0 %, si aucun objectif n'est atteint, à 100 % de la rémunération annuelle fixe en cas d'atteinte des objectifs. Cette rémunération variable peut atteindre un maximum de 120 % de la rémunération annuelle fixe en cas de dépassement des objectifs.

Les critères économiques et financiers sont prépondérants dans la structure de la rémunération variable annuelle. Elle se répartit à 80 % sur des objectifs économiques et financiers, et à 20 % sur des objectifs qualitatifs.



Pour 2018, les objectifs économiques et financiers fixés par le conseil d'administration pour la partie variable sont précisés ci-après :

- le résultat opérationnel courant (ROC) Groupe correspondant à 35 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 120 % en cas de surperformance ;
- le cash-flow libre (CFL) Groupe correspondant à 15 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 120 % en cas de surperformance ;
- le chiffre d'affaires (CA) Groupe correspondant à 15 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 120 % en cas de surperformance ;
- l'atteinte des synergies liées à l'opération de rapprochement avec le Groupe Darty correspondant à 10 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 120 % en cas de surperformance ;
- l'évolution des parts de marché Groupe correspondant à 5 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 120 % en cas de surperformance.

Le niveau de réalisation des critères ci-dessus a été établi de manière précise pour chacun d'entre eux. Chaque objectif économique ou financier est soumis à :

- un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune rémunération au titre de l'objectif concerné n'est due ; et
- un niveau d'atteinte au-delà duquel la rémunération est plafonnée à 120 % au titre de l'objectif concerné.

Pour chaque objectif économique ou financier, lorsque le résultat constaté se situe entre le seuil de déclenchement et l'objectif cible, le pourcentage de variable au titre de l'objectif concerné est déterminé par interpolation linéaire entre ces deux bornes (0 % et 100 %). Il en est de même lorsque le résultat constaté se situe entre l'objectif cible et le plafond (100 % et 120 %).

Chacun des critères économiques et financiers est mesuré, par le conseil d'administration arrêtant les comptes annuels, sur la base des performances de l'ensemble de l'année 2018. Les critères qualitatifs sont évalués lors de ce même conseil sur la base de l'appréciation réalisée par le comité des nominations et des rémunérations.

L'objectif de résultat opérationnel courant en 2018 a été partiellement atteint. Très proche de la cible, le résultat se situe entre l'objectif du seuil de déclenchement et l'objectif cible. Ainsi le taux de la rémunération variable sur ce critère est de 95,46 %, soit un taux de variable de 33,41 % sur un potentiel cible de 35 % et maximum de 42 %.

L'objectif de cash-flow libre en 2018 a été dépassé. Le résultat se situe entre l'objectif cible et le plafond. Ainsi le taux de la rémunération variable sur ce critère est de 119,41 %, soit un taux de variable de 17,91 % sur un potentiel cible de 15 % et maximum de 18 %.

L'objectif de chiffre d'affaires en 2018 a été partiellement atteint. Proche de la cible, le résultat se situe entre l'objectif du seuil de déclenchement et l'objectif cible. Ainsi le taux de la rémunération variable sur ce critère est de 66,24 %, soit un taux de variable de 9,94 % sur un potentiel cible de 15 % et maximum de 18 %.

L'objectif de synergies en 2018 a été dépassé. Le résultat se situe entre l'objectif cible et le plafond. Ainsi le taux de la rémunération variable sur ce critère est de 101,54 %, soit un taux de variable de 10,15 % sur un potentiel cible de 10 % et maximum de 12 %.

L'objectif d'évolution de parts de marché a été nettement dépassé en France, qui représente la zone d'activité la plus importante de Fnac Darty, mais n'a pas été atteint sur les autres zones géographiques. Le résultat se situe entre l'objectif du seuil de déclenchement et l'objectif cible. Ainsi le taux de la rémunération variable sur ce critère est de 96 %, soit un taux de variable de 4,80 % sur un potentiel cible de 5 % et maximum de 6 %.

Les objectifs qualitatifs ont été évalués par le conseil. Les objectifs qualitatifs 2018 fixés pour la partie variable sont précisés ci-après :

- qualité du management, climat social, qualité de la communication financière, qualité du reporting aux actionnaires, relation avec les administrateurs ;
- vitesse et qualité de déploiement de Confiance+ ;
- vitesse d'exécution et qualité de la mise en œuvre de l'intégration.

Le conseil reconnaît les très bons résultats délivrés par le Directeur Général. Ainsi le taux de la rémunération variable sur ces critères est de 110 %, soit un taux de variable de 22 % sur un potentiel cible de 20 % et maximum de 24 %.



Le conseil a apprécié particulièrement la qualité du management avec notamment la stabilité de l'équipe de direction en place, équipe mixte issue de manière équilibrée des sociétés Fnac, Darty et de l'externe ; la qualité du climat social, ce qui s'est traduit par une intégration sans heurt ou encore la signature de nombreux accords tant au niveau du groupe qu'au sein des différentes sociétés qui le composent, parmi lesquels un accord d'harmonisation des statuts ; la qualité de la relation avec les administrateurs mise en exergue dans l'évaluation annuelle des travaux du conseil.

Le conseil a constaté le très bon début de déploiement du plan stratégique Confiance+ avec notamment un taux de résultat opérationnel courant en croissance par rapport à celui de l'an passé, conforme à la trajectoire escomptée, ou encore l'avancée de partenariats majeurs pour la Société comme ceux mis en œuvre avec Carrefour ou Google.

Enfin, le conseil a mis en avant la réussite de la mise en œuvre de l'intégration avec notamment l'atteinte dès 2018 de l'ambitieux niveau de synergies attendu avec un an d'avance sur le calendrier initialement envisagé.

Le taux d'atteinte global du variable 2018 est de 98,21 % de la rémunération annuelle fixe et le montant dû au titre du mandat de Directeur Général en 2018 s'élève à 540 177 euros bruts (montant soumis au vote).

Ce montant ne sera versé qu'après l'assemblée générale du 23 mai 2019 sous réserve de l'approbation par cette dernière des éléments de rémunération du Directeur Général dans les conditions prévues à l'article L. 225-100.

Rémunérations de long terme, options d'actions, actions de performance

Le conseil d'administration du 18 mai 2018, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a décidé la mise en œuvre d'un dispositif de rémunération variable de long terme dans le respect du plafond déterminé et voté par l'assemblée générale du 18 mai 2018 dans sa seizième résolution.

Ce dispositif consiste en :

1/ l'attribution de 41 766 options de souscription d'actions dans le cadre d'un plan dont la durée est de trois ans (du 18 mai 2018 au 17 mai 2021), se décomposant en une première tranche représentant 20 883 options de souscription d'actions dont la date de maturité est fixée au 17 mai 2020, et d'une seconde tranche représentant 20 883 options de souscription d'actions dont la date de maturité est fixée au 17 mai 2021. Le prix d'exercice de ces options a été fixé à 89,43 euros, soit la moyenne des 20 cours de clôture de l'action Fnac Darty précédant le 18 mai 2018.

L'acquisition définitive de ces options de souscriptions d'actions est subordonnée à :

- la réalisation d'une condition de performance boursière mesurée par le *Total Shareholder Return* (TSR) de la Société comparé au SBF120, chaque année durant la période d'acquisition, en 2019 au titre de l'année 2018, en 2020 au titre de la période 2018-2019, en 2021 au titre de la période 2018-2020,
- la réalisation d'une condition de performance liée à l'atteinte d'un niveau de résultat opérationnel courant appréciée chaque année durant la période d'acquisition, en 2019 après l'arrêté des comptes annuels du Groupe 2018, en 2020 après l'arrêté des comptes annuels du Groupe 2019, et en 2021 après l'arrêté des comptes annuels du Groupe 2020,
- une condition de présence au 17 mai 2020 pour la première tranche et au 17 mai 2021 pour la seconde tranche.

Chaque condition de performance est mesurée annuellement. Chaque critère de performance, pour chaque année, a un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune option liée à ce critère n'est acquise. Les options perdues une année ne sont pas remises en jeu l'année suivante.

De plus, les options de souscriptions d'actions, intrinsèquement, nécessitent pour être exercées une croissance absolue du cours de l'action.

La valorisation des montants bruts à la date d'attribution telle que retenue dans le cadre d'IFRS 2 avant étalement de la charge sur la période d'acquisition des options de performance attribuées en 2018 est de 300 089 euros pour l'échéance du 18 mai 2020 et 300 089 euros pour l'échéance du 18 mai 2021 (montants soumis au vote). Cette valorisation, pour les éléments de marché, a été calculée selon la méthode Black & Scholes avec les paramètres suivants : un cours de bourse de référence égal à 93,30 euros (cours du premier jour de la période d'acquisition, le 18 mai 2018) par action, une volatilité de 25 % et au taux sans risque Swap Euribor. Pour les éléments hors marché, la valorisation a été calculée sur la meilleure estimation de réalisation des conditions de performance futures ;



2/ l'attribution de 9 983 actions de performance dans le cadre d'un plan dont la durée est de trois ans (du 18 mai 2018 au 17 mai 2021), se décomposant en une première tranche représentant 6 655 actions de performance dont la date de maturité est fixée au 17 mai 2020, et une seconde tranche représentant 3 328 actions de performance dont la date de maturité est fixée au 17 mai 2021.

L'acquisition définitive de ces actions de performance est subordonnée aux mêmes conditions de performance et de présence que les options de souscriptions d'actions attribuées lors de ce conseil d'administration.

Là encore, chaque condition de performance est mesurée annuellement. Chaque critère de performance, pour chaque année, a un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune action liée à ce critère n'est acquise. Les actions perdues une année ne sont pas remises en jeu l'année suivante.

La valorisation des montants bruts à la date d'attribution tel que retenu dans le cadre d'IFRS 2 avant étalement de la charge sur la période d'acquisition des actions gratuites attribuées en 2018 est de 399 966 euros pour l'échéance du 18 mai 2020 et 200 013 euros pour l'échéance du 18 mai 2021 (montants soumis au vote). Cette valorisation, pour les éléments de marché, a été calculée selon la méthode Black & Scholes avec les paramètres suivants : un cours de bourse de référence égal à 93,30 euros (cours du premier jour de la période d'acquisition, le 18 mai 2018) par action, une volatilité de 25 % et au taux sans risque Swap Euribor. Pour les éléments hors marché, la valorisation a été calculée sur la meilleure estimation de réalisation des conditions de performance futures.

Sur recommandation du comité des rémunérations, le conseil d'administration lors de sa séance du 28 avril 2017 a défini les obligations de conservation issues des articles L. 225-185 et L. 225-197-1 du Code de commerce applicables aux actions issues d'attributions gratuites d'actions et de levées d'options selon les modalités suivantes :

- les dirigeants mandataires sociaux sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions une quantité minimale d'actions correspondant à 25 % des titres acquis définitivement (nets de charges et impôts, et des cessions nécessaires aux levées d'options) sur chacun des plans d'attributions gratuites d'actions et d'options qui leur sont attribués par le conseil à compter de leur date de nomination, étant précisé que les plans dont ils ont pu être bénéficiaires antérieurement en leur qualité de salarié ne sont pas visés,
- toutefois, ce pourcentage serait abaissé à 5 % dès lors que la quantité d'actions détenues par les dirigeants mandataires sociaux issues d'attributions gratuites d'actions et de levées d'options tous plans confondus représenterait un montant égal à deux fois leur rémunération fixe annuelle brute, qui constitue la quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions, en application du paragraphe 22 du Code AFEP-MEDEF.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, Monsieur Enrique MARTINEZ a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Rémunération exceptionnelle

Aucune rémunération exceptionnelle n'a été attribuée à Monsieur Enrique MARTINEZ en 2018 au titre de son mandat de Directeur Général.

Aucun montant n'est dû.

Autres avantages

Monsieur Enrique MARTINEZ bénéficie en 2018 d'une assurance chômage propre aux mandataires sociaux non salariés pour laquelle des cotisations ont été réglées pour un montant de 12 891 euros (élément soumis au vote). Ces cotisations sont soumises à charges sociales et patronales et sont donc traitées comme avantages en nature.

Monsieur Enrique MARTINEZ dispose en 2018 au titre de son mandat de Directeur Général d'un véhicule de société représentant un avantage en nature d'un montant de 3 158 euros (élément soumis au vote).



Engagement de non-concurrence

Le conseil d'administration du 17 juillet 2017 a entériné un engagement de non-concurrence avec Monsieur Enrique MARTINEZ sur le secteur de la distribution spécialisée en produits culturels, électroniques et électroménagers pour le grand public dans les pays où opère le Groupe. Cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux ans à compter de la fin de son mandat. En contrepartie de cet engagement, Monsieur Enrique MARTINEZ percevra une indemnité compensatrice brute s'élevant à 70 % de sa rémunération mensuelle fixe, pendant une période de deux ans à compter de la cessation effective de son mandat. Le conseil d'administration pourra renoncer à la mise en œuvre de cette clause.

Aucun montant n'est dû par la Société au titre de l'exercice 2018.

Cet engagement visé par l'article L. 225-42-1 du Code de commerce a été approuvé par l'assemblée générale du 18 mai 2018 dans sa cinquième résolution. Il a été modifié par le conseil d'administration du 20 février 2019 afin de le mettre en conformité avec les nouvelles recommandations du code AFEP-MEDEF de juin 2018.

Un avenant sera soumis à l'approbation de l'assemblée dans le cadre de la résolution relative aux conventions réglementées.

À l'exception de l'engagement de non-concurrence, il n'est pas prévu de verser à Monsieur Enrique MARTINEZ une indemnité ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus en cas de cessation ou de changement de fonctions.

Régime de retraite supplémentaire

Le conseil d'administration du 17 juillet 2017 a autorisé l'affiliation de Monsieur Enrique MARTINEZ au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, article 83 du Code général des impôts, dont bénéficie l'ensemble des cadres des sociétés françaises de Fnac Darty incluses dans ce contrat.

Le montant des cotisations au titre de son mandat de Directeur Général en 2018 s'élève à 10 938 euros.

Cet engagement visé par l'article L. 225-42-1 du Code de commerce approuvé par l'assemblée générale du 18 mai 2018 dans sa cinquième résolution a été examiné par le conseil d'administration du 24 janvier 2019 dans le cadre de la revue annuelle des conventions réglementées qui a approuvé sa poursuite.

Régime de prévoyance

Le conseil d'administration du 17 juillet 2017 a autorisé l'affiliation de Monsieur Enrique MARTINEZ au régime de prévoyance dont bénéficie l'ensemble des salariés des sociétés françaises de Fnac Darty incluses dans ce contrat.

Le montant des cotisations payées par l'entreprise au titre de son mandat de Directeur Général en 2018 s'élève à 9 357 euros.

Cet engagement visé par l'article L. 225-42-1 du Code de commerce approuvé par l'assemblée générale du 18 mai 2018 dans sa cinquième résolution a été examiné par le conseil d'administration du 24 janvier 2019 dans le cadre de la revue annuelle des conventions réglementées qui a approuvé sa poursuite.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Jacques VEYRAT, Président du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-100 alinéa II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son mandat à Monsieur Jacques VEYRAT, Président du conseil d'administration, tels que présentés dans l'exposé des motifs.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Enrique MARTINEZ, Directeur général

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-100 alinéa II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son mandat à Monsieur Enrique MARTINEZ, Directeur général, tels que présentés dans l'exposé des motifs.



APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITÈRES DE DÉTERMINATION, DE RÉPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET À TOUT DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL EXÉCUTIF

■ Objectifs des résolutions 10 et 11

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels suivants, composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président, au Directeur Général et/ou à tout autre dirigeant mandataire social exécutif, en raison de leur mandat, de la Société.

Par le vote de la 10^e résolution, il vous est proposé d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, en raison de son mandat, au Président du conseil d'administration, tels que présentés ci-après.

Description des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du conseil d'administration

Rémunération fixe

La rémunération annuelle fixe du Président doit être déterminée en cohérence avec les pratiques du marché.

Cette démarche d'analyse prend en compte les principales dimensions de l'entreprise, et du domaine d'action du dirigeant tels que :

- le chiffre d'affaires, le budget, les effectifs ;
- le contexte dans lequel la fonction est exercée avec la mesure des enjeux stratégiques, le développement à court et long terme ;
- le niveau et la complexité des responsabilités.

Le conseil d'administration examine annuellement la rémunération fixe du Président avec objectif de ne la revoir qu'à échéances relativement longues, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Il est précisé que la rémunération annuelle fixe de Monsieur Jacques VEYRAT est de 200 000 euros bruts, inchangée depuis 2017.

Rémunération variable annuelle et rémunération de long terme, options d'actions et actions de performance

Conformément aux recommandations de l'AMF, le conseil d'administration ne prévoit pas d'octroyer de rémunération variable, de rémunération de long terme, de stock-options ni d'attribution gratuite d'actions de performance au Président du conseil.

Jetons de présence

Le Président du conseil peut bénéficier de jetons de présence déterminés, répartis et attribués selon les règles applicables à l'ensemble des administrateurs dont il fait partie.

Les règles d'attribution des jetons de présence sont actuellement les suivantes :

- 60 % du montant global annuel des jetons de présence est affecté aux membres du conseil d'administration, décomposé en une part fixe équivalente à 30 % et une part variable équivalente à 70 %, cette dernière part étant attribuée en fonction de la présence des membres aux réunions du conseil d'administration ;
- le solde, soit 40 % du montant global annuel des jetons de présence est affecté aux membres des comités spécialisés, et réparti comme suit : 20 % au comité d'audit, 12 % au comité des nominations et des rémunérations et 8 % au comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale. Ces parts sont attribuées en fonction de la présence des membres aux comités ;
- le Président du conseil d'administration et les Présidents des comités disposent par présence à chaque réunion d'une majoration de 50 %.



Il est précisé que conformément à la décision du conseil d'administration du 17 juillet 2017, Monsieur Jacques VEYRAT ne perçoit plus aucun jeton de présence depuis sa nomination en qualité de Président du conseil d'administration à cette date.

Autres avantages

Le Président du conseil peut disposer d'un véhicule de société conformément à la politique automobile en cours au sein de la Société, et aux pratiques du marché, étant précisé à titre d'information que Monsieur Jacques VEYRAT n'en a jamais bénéficié.

Par le vote de la 11^e résolution, il vous est proposé d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, en raison de son mandat, au Directeur Général et à tout dirigeant mandataire social exécutif tels que présentés ci-après.

Description des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société.

Rémunération fixe

La rémunération annuelle fixe des dirigeants mandataires sociaux exécutifs doit être déterminée en cohérence avec les pratiques du marché.

Cette démarche d'analyse prend en compte les principales dimensions de l'entreprise, et du domaine d'action du dirigeant tels que :

- le chiffre d'affaires, le budget, les effectifs ;
- le contexte dans lequel la fonction est exercée avec la mesure des enjeux stratégiques, le développement à court et long terme ;
- le niveau et la complexité des responsabilités.

Le conseil d'administration examine annuellement la rémunération fixe du ou des dirigeants mandataires sociaux exécutifs avec objectif de ne la revoir qu'à échéances relativement longues, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Dans sa séance du 20 février 2019, le conseil d'administration, prenant acte des très bons résultats de Monsieur Enrique Martinez et du décalage significatif de sa rémunération avec celle de dirigeants de sociétés dont les caractéristiques de taille, de complexité et de gouvernance sont comparables à Fnac Darty, mis en exergue par l'étude de rémunération réalisée par le cabinet Korn Ferry, a décidé de porter sa rémunération annuelle fixe à 750 000 euros bruts. Ces éléments sont précisés dans le document de référence page 126.

Rémunération variable annuelle

La rémunération variable annuelle des mandataires sociaux exécutifs est déterminée par le conseil d'administration qui fixe chaque année la nature des objectifs quantitatifs et qualitatifs et leur poids respectif dans la part variable de la rémunération. Elle est proportionnée et peut représenter de 0 % (aucun objectif atteint) à 100 % de la rémunération annuelle fixe en cas d'atteinte des objectifs. Cette rémunération variable peut atteindre un maximum de 150 % de la rémunération annuelle fixe en cas de dépassement des objectifs. Le pourcentage maximum a été déterminé en cohérence avec les pratiques du marché par le conseil dans sa séance du 20 février 2019, en s'appuyant sur les travaux réalisés par le cabinet Korn Ferry sur un panel de sociétés dont les caractéristiques de taille, de complexité et de gouvernance sont comparables à Fnac Darty.

Les critères économiques et financiers sont prépondérants dans la structure de la rémunération variable annuelle.

Elle se répartit à 70 % sur des objectifs économiques et financiers, à 10 % sur des objectifs liés à la responsabilité sociale et environnementale – qui ont été intégrés conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF – et à 20 % sur des objectifs qualitatifs.



Les critères, qui sont déterminés en cohérence avec les priorités stratégiques de l'entreprise, sont régulièrement revus.

Actuellement, les objectifs économiques et financiers fixés par le conseil d'administration pour la partie variable sont les suivants :

- le résultat opérationnel courant (ROC) Groupe correspondant à 35 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance ;
- le cash-flow libre (CFL) Groupe correspondant à 15 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance ;
- le chiffre d'affaires (CA) Groupe correspondant à 15 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance ;
- l'évolution des parts de marché Groupe correspondant à 5 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance.

Actuellement, les objectifs liés à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise fixés par le conseil d'administration pour la partie variable sont les suivants :

- la notation extra-financière du Groupe correspondant à 5 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance ;
- l'engagement des salariés correspondant à 5 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance.

Le niveau de réalisation attendu de chacun des objectifs économiques et financiers et des objectifs liés à la responsabilité sociale et environnementale fixés aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont préétablis de manière précise par le conseil d'administration mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.

Chaque objectif économique, financier, ou de responsabilité sociale et environnementale est soumis à :

- un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune rémunération au titre de l'objectif concerné n'est due ; et
- un niveau d'atteinte au-delà duquel la rémunération est plafonnée à 150 % au titre de l'objectif concerné.

Pour chaque objectif économique, financier ou de responsabilité sociale et environnementale, lorsque le résultat constaté se situe entre le seuil de déclenchement et l'objectif cible, le pourcentage de rémunération variable au titre de l'objectif concerné est déterminé par interpolation linéaire entre ces deux bornes (0 % et 100 %). Il en est de même lorsque le résultat constaté se situe entre l'objectif cible et le plafond (100 % et 150 %).

S'agissant des objectifs qualitatifs, actuellement, le conseil d'administration a notamment décidé de reconduire les objectifs liés à la qualité du management, au climat social, à la qualité de la communication financière, à la qualité du reporting aux actionnaires, aux relations avec les administrateurs. Ces objectifs ont été préétablis de manière précise par le conseil d'administration qui ne souhaite pas donner davantage de précisions pour des questions de confidentialité.

Rémunération de long terme, options d'actions et actions de performance

Les dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont éligibles aux plans d'intéressement long terme attribués par le conseil d'administration au même titre que les autres membres du comité exécutif. Les plans attribués aux mandataires sociaux exécutifs pourront prendre la forme de plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions sous conditions de performance, de plans débouclés en numéraire sous conditions de performance. Ces dispositifs ont pour objectif, notamment, d'aligner plus étroitement les intérêts des mandataires sociaux exécutifs avec ceux des actionnaires.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la valeur d'attribution de ces plans telle que retenue dans le cadre d'IFRS 2 est proportionnée à la partie fixe et variable annuelle. Elle est également déterminée par le conseil d'administration au regard des pratiques du marché.



Ainsi, l'attribution de la rémunération de long terme pourra représenter au maximum 50 % de la rémunération globale (cette rémunération globale est égale à la somme de la rémunération fixe annuelle, de la rémunération variable maximum, et de la rémunération de long terme).

Ces plans ne comportent pas de période d'acquisition inférieure à trois ans.

L'acquisition de ces plans est soumise à la réalisation d'une condition de présence à l'échéance, sauf circonstances exceptionnelles prévues par les règlements des plans, par exemple en cas de décès, invalidité, ou de changement de contrôle de la Société, et de plusieurs conditions de performance déterminées par le conseil d'administration, dont au moins une liée à la performance boursière de la Société.

Les critères de performance, identiques à ceux qui sont retenus pour les plans attribués aux membres du comité exécutif du Groupe, sont exigeants. Ils ne permettent pas l'acquisition de ces plans en cas de non-atteinte d'un seuil de déclenchement, et sont mesurés soit chaque année durant la période d'acquisition des plans, soit sur une période couvrant les exercices concernés par les plans.

Conformément aux articles L. 225-185 et L. 225-197-1 du Code de commerce, le conseil a décidé que :

- les dirigeants mandataires sociaux conservent au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions une quantité minimale d'actions correspondant à 25 % des titres acquis définitivement (nets de charges et impôts, et des cessions nécessaires aux levées d'options) sur chacun des plans d'attributions gratuites d'actions et d'options qui leur sont attribués par le conseil à compter de leur date de nomination, étant précisé que les plans dont ils ont pu être bénéficiaires antérieurement en leur qualité de salarié ne sont pas visés ;
- toutefois, ce pourcentage serait abaissé à 5 % dès lors que la quantité d'actions détenues par les dirigeants mandataires sociaux issues d'attributions gratuites d'actions et de levées d'options tous plans confondus représenterait un montant égal à deux fois leur rémunération fixe annuelle brute, qui constitue la quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions, en application du paragraphe 22 du Code AFEP-MEDEF.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, les dirigeants mandataires sociaux qui sont bénéficiaires d'options d'actions et/ou d'actions de performance prennent l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de leur risque tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Rémunération exceptionnelle

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le conseil d'administration ne prévoit d'octroyer une rémunération exceptionnelle aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs que lors de circonstances très particulières. Le versement de ce type de rémunération doit pouvoir être justifié par un événement tel que notamment la réalisation d'une opération majeure pour la Société, ou la mesure d'une surperformance. La valeur d'attribution de la rémunération exceptionnelle pourra représenter au maximum 100 % de la rémunération fixe annuelle et de la rémunération variable annuelle maximum.

Jetons de présence

S'ils sont administrateurs de la Société, les dirigeants mandataires sociaux exécutifs pourront percevoir des jetons de présence déterminés, répartis et attribués aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs selon les règles applicables à l'ensemble des administrateurs dont ils font partie.

Les règles d'attribution des jetons de présence sont actuellement les suivantes :

- 60 % du montant global annuel des jetons de présence est affecté aux membres du conseil d'administration, décomposé en une part fixe équivalente à 30 % et une part variable équivalente à 70 %, cette dernière part étant attribuée en fonction de la présence des membres aux réunions du conseil d'administration ;
- le solde, soit 40 % du montant global annuel des jetons de présence est affecté aux membres des comités spécialisés, et réparti comme suit : 20 % au comité d'audit, 12 % au comité des nominations et des rémunérations et 8 % au comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale. Ces parts sont attribuées en fonction de la présence des membres aux comités ;
- le Président du conseil d'administration et les Présidents des comités disposent par présence à chaque réunion d'une majorité de 50 %.



Conformément à la décision du conseil d'administration du 20 février 2019 arrêtant les résolutions de la présente assemblée générale et proposant la nomination de Monsieur Enrique MARTINEZ en qualité d'administrateur de la Société, il est précisé que dans ce cas, Monsieur Enrique MARTINEZ ne percevrait pas de jeton de présence au titre de son mandat d'administrateur.

Autres avantages

En l'absence de contrat de travail avec la Société, ou en cas de suspension du contrat de travail, les dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient d'une assurance chômage propre aux mandataires sociaux non-salariés, afin de pallier en partie l'absence d'un régime d'assurance chômage similaire à celui des salariés.

Les dirigeants mandataires sociaux exécutifs disposent d'un véhicule de société conformément à la politique automobile en cours au sein de la Société, et aux pratiques du marché.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, le versement des éléments de rémunération variables et le cas échéant exceptionnels attribués aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs au titre de l'exercice écoulé et en raison de leur mandat est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 225-100.

Engagements réglementés pouvant bénéficier aux mandataires sociaux exécutifs en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

Indemnité de départ

Les dirigeants mandataires sociaux exécutifs peuvent bénéficier d'une indemnité en cas de cessation de leur mandat, dont le versement sera soumis à la réalisation de conditions de performance. Si un tel engagement était mis en place par le conseil d'administration, il serait soumis à la procédure de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, et respecterait les recommandations du Code AFEP-MEDEF notamment concernant le plafonnement de deux ans de rémunération (fixe + variable annuelle) de l'indemnité.

Il est précisé que Monsieur Enrique MARTINEZ ne bénéficie pas d'un tel engagement, ni au titre de son mandat de Directeur Général, ni au titre de son contrat de travail, suspendu lors de sa prise de fonction en juillet 2017.

Engagement de non-concurrence

Les dirigeants mandataires sociaux exécutifs peuvent être soumis à un engagement de non-concurrence limité à une période de deux ans à compter de la fin du mandat, en contrepartie duquel ils pourront percevoir, de manière échelonnée pendant sa durée, une indemnité compensatrice brute pouvant s'élever jusqu'à 80 % de la rémunération mensuelle fixe, avec faculté de renonciation du conseil d'administration.

L'engagement de non-concurrence s'inscrit dans les recommandations du Code AFEP-MEDEF, prévoyant un plafonnement de deux ans de rémunération (fixe + variable annuelle), commun avec une éventuelle indemnité de départ.

De plus, le versement de l'indemnité de non-concurrence est exclu dès lors que le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.

Dans ce cadre, Monsieur Enrique MARTINEZ est soumis à un engagement de non-concurrence, sur le secteur de la distribution spécialisée en produits culturels, électroniques et électroménagers pour le grand public dans les pays où opère le Groupe. Cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux ans à compter de la fin de son mandat. En contrepartie de cet engagement, Monsieur Enrique MARTINEZ percevra, de manière échelonnée pendant sa durée, une indemnité compensatrice brute s'élevant à 70 % de sa rémunération mensuelle fixe, pendant une période de deux ans à compter de la cessation effective de son mandat. Le conseil d'administration pourra renoncer à la mise en œuvre de cette clause.

Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 18 mai 2018 dans le cadre de la cinquième résolution. Le conseil d'administration du 20 février 2019 a modifié cet engagement afin de le mettre en conformité avec les nouvelles recommandations du Code AFEP-MEDEF de juin 2018. Cet avenant est soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans le cadre de la cinquième résolution.



Régime de retraite supplémentaire

Les dirigeants mandataires sociaux exécutifs peuvent bénéficier d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies.

Dans ce cadre, Monsieur Enrique MARTINEZ est affilié au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, article 83 du Code général des impôts, dont bénéficie l'ensemble des cadres des sociétés françaises de Fnac Darty incluses dans ce contrat, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que pour ces derniers.

Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 18 mai 2018 dans le cadre de la cinquième résolution. Le conseil d'administration du 24 janvier 2019 lors de sa revue annuelle des conventions réglementées a approuvé la poursuite de cet engagement.

Régime de prévoyance

Les dirigeants mandataires sociaux exécutifs peuvent bénéficier d'un régime de prévoyance.

Dans ce cadre, Monsieur Enrique MARTINEZ est affilié au régime de prévoyance (frais de santé, décès, incapacité et invalidité) dont bénéficie l'ensemble des salariés des sociétés françaises de Fnac Darty incluses dans ce contrat, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que pour ces derniers.

Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 18 mai 2018 dans le cadre de la cinquième résolution. Le conseil d'administration du 24 janvier 2019 lors de sa revue annuelle des conventions réglementées a approuvé la poursuite de cet engagement.

Enfin, il est précisé qu'en cas de désignation de Directeurs Généraux délégués, ces derniers pourraient bénéficier d'un contrat de travail dans les conditions prévues par la réglementation.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Président du conseil d'administration tels que présentés dans l'exposé des motifs.

ONZIÈME RÉSOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Directeur général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif tels que présentés dans l'exposé des motifs.



RACHAT D' ACTIONS

■ Objectifs de la résolution 12

L'autorisation accordée le 18 mai 2018 par l'assemblée générale au conseil d'administration d'opérer sur les titres de la Société arrivant à échéance le 17 novembre 2019, nous vous proposons, dans la 12^e résolution, d'autoriser à nouveau le conseil d'administration, pour une période de 18 mois, à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat fixé à 100 euros par action, dans la limite d'un plafond fixé à 266 054 300 euros.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Fnac Darty par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer par tous moyens sur ses actions dans tout autre but autorisé ou toute pratique de marché admise, ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou la réglementation en vigueur ou admise par l'Autorité des marchés financiers. En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs mentionnés ci-dessus, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations d'acquisition, cession, échange ou transfert pourraient être opérées par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et la Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Conformément à la réglementation, la Société ne pourrait détenir, à quelque moment que ce soit, plus de **10 % des actions** composant son capital social. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % du capital.

Utilisation du programme de rachat d'actions en 2018 :

- Par l'intermédiaire d'un prestataire de services agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie approuvée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), 488 476 actions ont été acquises pour un montant global de 39 099 961 euros et 427 476 actions ont été cédées pour un montant global de 33 332 392 euros.

Au titre de ce contrat de liquidité, à la date du 31 décembre 2018, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité : 61 000 actions et 2 684 972,63 euros.

- Le conseil d'administration a décidé dans sa séance du 26 septembre 2018 d'autoriser le rachat d'un nombre maximum de 535 000 actions, en vue de leur annulation afin d'atténuer les effets dilutifs des plans d'actions de performance, ou des plans de stock-options passés.

Au 31 décembre 2018, 198 250 actions avaient été rachetées au titre de ce mandat à un cours moyen de 55,90 euros (des frais de courtage pour 11 082 euros ont été versés à ce titre).

Conformément à l'autorisation consentie par l'assemblée générale mixte en date du 18 mai 2018 dans sa 19^e résolution à caractère extraordinaire, ces actions, représentant 0,74 % du capital avant annulation, ont été annulées le 28 décembre 2018 et le capital social étant ainsi réduit de 26 803 689 euros à 26 605 439 euros.



DOUZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 %, du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 18 mai 2018 dans sa dix-huitième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Fnac Darty par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ;

- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer par tous moyens sur ses actions dans tout autre but autorisé ou toute pratique de marché admise, ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou la réglementation en vigueur ou admise par l'Autorité des marchés financiers. En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs mentionnés ci-dessus, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations d'acquisition, cession, échange ou transfert pourront être opérées par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres et la Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le conseil ne pourra sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le prix maximum d'achat est fixé à 100 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 266 054 300 euros.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.



À caractère extraordinaire

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ANNULER LES ACTIONS RACHETÉES PAR LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 225-209 DU CODE DE COMMERCE

■ Objectifs de la résolution 13

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation accordée au conseil d'administration d'opérer sur les titres de la Société (résolution 11), il vous est également demandé de renouveler l'autorisation au conseil d'administration, arrivant à échéance le 17 juillet 2020, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il déciderait dans les limites autorisées par la loi.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, étant rappelé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six mois à compter de cette assemblée.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et L. 225-213 du même Code.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-

quatre mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société au jour de la décision d'annulation, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à partir de ce jour.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.



DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES ET/OU PRIMES

■ Objectifs de la résolution 14

Nous vous proposons de renouveler la possibilité donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 24 mai 2017 et arrivant à échéance d'incorporer au capital social de la Société, dans la limite d'un montant nominal de 13 millions d'euros, des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Ces émissions s'imputeraient sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 15^e résolution.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2017 n'a pas été utilisée.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus, suspension en période d'offre publique

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- 2) décide qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
- 3) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée ;
- 4) décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 13 millions d'euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 15^e résolution ;
- 5) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 6) confère au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- 7) prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.



DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DONNANT, LE CAS ÉCHÉANT, ACCÈS À DES ACTIONS ORDINAIRES OU À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE, ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES ACTIONS ORDINAIRES, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

■ Objectifs de la résolution 15

Nous vous proposons de renouveler cette délégation arrivant à échéance afin que le conseil d'administration puisse disposer, comme l'assemblée générale du 24 mai 2017 le lui avait précédemment délégué, de la faculté d'augmenter le capital social **avec maintien du droit préférentiel de souscription** (ci-après « DPS ») pour financer son développement, par l'émission par la Société :

- d'actions ordinaires ;
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance ;
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, à émettre.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un DPS, qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de cinq jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution serait fixé à un montant nominal maximum de **13 millions d'euros** (soit environ 50 % du capital de la Société).

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Sur ce plafond global s'imputerait le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des 14^e, 16^e, 17^e, 19^e, 20^e, 21^e, 22^e et 23^e résolutions.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 260 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des 16^e, 17^e et 20^e résolutions est fixé à deux cent soixante millions (260 000 000) d'euros.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation déjà accordée par l'assemblée générale annuelle du 24 mai 2017 n'a pas été utilisée.

Les événements récents et perspectives ainsi que des informations sur les tendances pour l'exercice en cours sont mentionnés au chapitre 4.3 du Document de référence 2018 déposé par la Société et publié sur le site internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique « Actionnaires »). La marche des affaires pendant l'exercice précédent est décrite dans l'exposé sommaire figurant dans la présente brochure de convocation (cf. supra) et le rapport de gestion disponible sur le site internet de la Société.



QUINZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre ;
- 2) décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
- 3) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée ;
- 4) décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 13 millions d'euros.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Sur ce plafond global s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des 14^e, 16^e, 17^e, 19^e, 20^e, 21^e, 22^e et 23^e résolutions.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 260 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 16^e, 17^e et 20^e résolutions est fixé à deux cent soixante millions (260 000 000) d'euros ;

- 5) en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
 - a) décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - b) décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- 6) décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
- 7) décide que le conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière ;
- 8) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 9) prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.



DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DONNANT, LE CAS ÉCHÉANT, ACCÈS À DES ACTIONS ORDINAIRES OU À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE, ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES ACTIONS ORDINAIRES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL ET DÉLAI DE PRIORITÉ FACULTATIF DE SOUSCRIPTION PAR OFFRE AU PUBLIC ET/OU EN RÉMUNÉRATION DE TITRES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE

■ **Objectifs de la résolution 16**

Les délégations de compétence en la matière arrivant à échéance cette année, il vous est proposé une nouvelle délégation qui permettrait au conseil d'administration **de réaliser des opérations de croissance ou de financement**, par émission, avec suppression du DPS, sur les marchés en France et/ou à l'étranger, par offre au public :

- d'actions ordinaires ;
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance ;
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le DPS, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Le conseil d'administration pourra cependant **accorder un délai de priorité** de souscription au profit des actionnaires. Ce délai de priorité ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables. Il serait d'une durée de cinq jours de bourse minimum. Il devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourrait être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (immédiatement ou à terme) au titre de cette seizième résolution serait fixé à **2,6 millions d'euros (soit environ 10 % du capital social)**. Les plafonds prévus aux 17^e et 20^e résolutions s'imputeraient sur le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la 15^e résolution.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 260 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des 16^e, 17^e et 20^e résolutions est fixé à deux cent soixante millions (260 000 000) d'euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, et à titre indicatif, la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse avant la date de fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins une décote maximale de 5 %).

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur DPS aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre DPS au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).



Enfin cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Pour information, les délégations de compétence ayant le même objet accordées par l'assemblée générale du 24 mai 2017 n'ont pas été utilisées.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel et délai de priorité facultatif de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-92 :

- 1) délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre ;
- 2) décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces titres pourront notamment être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

- 3) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée ;
- 4) le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2,6 millions d'euros. Les plafonds prévus aux 17^e et 20^e résolutions s'imputeront sur ce plafond lequel s'imputera sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 15^e résolution.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 260 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu 15^e, 17^e et 20^e résolutions est fixé à deux cent soixante millions (260 000 000) d'euros ;

- 5) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires, en application de l'article L. 225-135, alinéa 5 du Code de commerce, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;



- 6) décide que, conformément à l'article L. 225-136 1^{er} alinéa du Code de commerce :
- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance),
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa qui précède ;
- 7) décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission ;
- 8) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- 9) décide que le conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière ;
- 10) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 11) prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.



DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DONNANT, LE CAS ÉCHÉANT, ACCÈS À DES ACTIONS ORDINAIRES OU À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE, ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES ACTIONS ORDINAIRES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR UNE OFFRE VISÉE AU II DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

■ **Objectifs de la résolution 17**

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de renouveler la délégation au conseil arrivant à échéance et consentie lors de l'assemblée générale du 24 mai 2017 permettant à la Société de procéder à des offres par « placement privé », donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées sans droit préférentiel de souscription (ci-après « DPS ») s'adressant exclusivement (i) aux personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé, par émission sur les marchés en France et/ou à l'étranger, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, **n'excéderait pas 2,6 millions d'euros (soit environ 10 % du capital social)**. Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 16^e résolution (lequel constitue un plafond commun pour les actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des 17^e et 20^e résolutions), étant précisé que le plafond de la 17^e résolution s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 15^e résolution.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 260 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des 16^e, 17^e et 20^e résolutions est fixé à deux cent soixante millions (260 000 000) d'euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, et à titre indicatif, la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse avant la date de fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins une décote maximale de 5 %).

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur DPS aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre DPS au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois. Pour information la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2017 n'a pas été utilisée.



DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136 et L. 228-92 :

- 1) délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre ;
- 2) décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
- 3) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée ;
- 4) le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2,6 millions d'euros. Ce montant s'impute sur le plafond prévu à la 16^e résolution lequel s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 15^e résolution.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 260 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé

que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 15^e, 16^e et 20^e résolutions est fixé à deux cent soixante millions (260 000 000) d'euros ;

- 5) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution ;
- 6) décide que, conformément à l'article L. 225-136 1^o 1^{er} alinéa du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance),
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa qui précède ;
- 7) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- 8) décide que le conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière ;
- 9) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 10) prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.



AUTORISATION, EN CAS D'ÉMISSION AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, DE FIXER, DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL PAR AN, LE PRIX D'ÉMISSION DANS LES CONDITIONS DÉTERMINÉES PAR L'ASSEMBLÉE, SUSPENSION EN PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE

■ **Objectifs de la résolution 18**

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de renouveler l'autorisation au conseil consentie lors de l'assemblée générale du 24 mai 2017 et arrivant à échéance permettant à la Société de procéder, en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des 16^e et 17^e résolutions, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal à la moyenne pondérée du cours de l'action sur Euronext Paris au cours des cinq derniers jours de bourse précédant la décision de fixation du prix éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions ordinaires serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa qui précède.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre au conseil de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

Pour information, l'autorisation de même objet accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2017 n'a pas été utilisée.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10 % du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée, suspension en période d'offre publique

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1^o, alinéa 2, du Code de commerce autorise le conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des 16^e et 17^e résolutions à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée du cours de l'action sur Euronext Paris au cours des cinq derniers jours de bourse précédant

la décision de fixation du prix éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % (après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance) ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa qui précède.

Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.



AUTORISATION D'AUGMENTER LE MONTANT DES ÉMISSIONS, SUSPENSION EN PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE

■ Objectifs de la résolution 19

Pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des 15^e à 17^e résolutions, nous vous proposons de renouveler la possibilité accordée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 24 mai 2017 d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Pour information, l'autorisation de même objet accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2017 n'a pas été utilisée.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Autorisation d'augmenter le montant des émissions, suspension en période d'offre publique

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des 15^e à 17^e résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce applicables au jour de l'émission, dans la limite des

plafonds fixés par l'assemblée et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le conseil d'administration fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.



DÉLÉGATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE DE TITRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

■ Objectifs de la résolution 20

Il vous est demandé de renouveler la faculté donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 24 mai 2017 et arrivant à échéance de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables. Ces émissions s'effectuent sans DPS.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette résolution **ne pourrait excéder 10 % du capital social**, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit à titre indicatif à la présente assemblée générale, dans la limite d'un montant nominal de 2,6 millions d'euros.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 16^e résolution (lequel constitue un plafond commun pour les actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des 17^e et 20^e résolutions), étant précisé que le plafond de la 17^e résolution s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 16^e résolution.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 260 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des 16^e, 17^e et 20^e résolutions est fixé à deux cent soixante millions (260 000 000) d'euros.

Cette délégation permettrait au conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Le conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un commissaire aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2017 n'a pas été utilisée.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

Délégation à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) autorise le conseil d'administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la

Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

- 2) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée ;
- 3) décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce montant s'impute sur le plafond prévu à la 16^e résolution lequel s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 15^e résolution.



Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 260 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 15^e, 16^e et 17^e résolutions est fixé à deux cent soixante millions (260 000 000) d'euros ;

4) délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater

la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière ;

5) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6) prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DE DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

■ Objectifs de la résolution 21

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'assemblée générale extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, étant observé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise permet également à la Société de satisfaire à l'obligation triennale prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette résolution, votre conseil d'administration vous demande, conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, de délèguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe, avec suppression du DPS.

Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution serait **limité à un montant nominal de 1 300 000 euros (soit, environ 5 % du capital social), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 15^e résolution.**

À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé par votre conseil d'administration et ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Votre conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de Groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2017 a été utilisée. Par décision du Directeur général en date du 5 juin 2018, agissant sur subdélégation du conseil d'administration du 25 janvier 2018, la Société a procédé à une augmentation de capital de 90 558 euros.



VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) délègue sa compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises françaises ou étrangères entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que les souscriptions pourront être réalisées directement pas les bénéficiaires ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables et que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
- 2) supprime en faveur de ces adhérents à un plan d'épargne le droit préférentiel de souscription aux actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
- 3) fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette délégation ;
- 4) limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 1 300 000 euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 15^e résolution. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 5) décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 % à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne ;
- 6) décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de Groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions ;
- 7) prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.



AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'OCTROYER DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIÉ ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ OU DES SOCIÉTÉS OU GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE LIÉS, RENONCIATION DES ACTIONNAIRES À LEUR DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, DURÉE DE L'AUTORISATION, PLAFOND, PRIX D'EXERCICE, DURÉE MAXIMALE DE L'OPTION

■ **Objectifs de la résolution 22**

Dans la vingt-deuxième résolution, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.

La durée de validité de cette autorisation serait de trente-huit mois.

Les bénéficiaires de ces options ne pourraient être que :

- d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société Fnac Darty et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de cette autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 5 % du capital social existant au jour de l'attribution. À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société. Il est précisé que sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre de l'autorisation qui suit et que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 15^e résolution.

Le nombre total des options pouvant être octroyées aux dirigeants mandataires de la Société ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 1 % du capital au sein de cette enveloppe commune à la présente autorisation et à la suivante.

Le conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le cas échéant, la ou les condition(s) de performance auxquelles sera assujéti l'exercice de ces options, étant précisé qu'à minima, une condition de performance du dispositif sera liée à l'évolution du cours de bourse de la société, et la durée au terme de laquelle les options pourront être exercées, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. Par exception, le conseil d'administration pourrait déroger à ces règles notamment en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant cette date, sans décote possible, dans le respect des conditions légales et aucune option ne pourrait être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation.

Cette autorisation comporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Nous vous proposons de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :

- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de huit ans, à compter de leur date d'attribution ;



- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options,
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1) autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi ;
- 2) fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation ;
- 3) décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
 - d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société Fnac Darty et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce,
 - d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce ;

- 4) le nombre total des options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 5 % du capital social existant au jour de l'attribution. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société. Il est précisé que sur ce plafond s'imputera le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre de l'autorisation qui suit et que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 15^e résolution.

Le nombre total des options pouvant être octroyées aux dirigeants mandataires de la Société ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 1 % du capital au sein de cette enveloppe commune à la présente autorisation et à la suivante.

Le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le cas échéant, la ou les condition(s) de performance auxquelles sera assujéti l'exercice de ces options, étant précisé qu'à minima, une condition de performance du dispositif sera liée à l'évolution du cours de bourse de la Société,] et la durée au terme de laquelle les options pourront être exercées, celle-ci ne pouvant être inférieure à 3 ans. Par exception, le conseil d'administration pourra déroger à ces règles notamment en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire ;

- 5) décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant cette date, sans décote possible, dans le respect des conditions légales ;
- 6) décide qu'aucune option ne pourra être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation ;



- 7) prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options ;
- 8) délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :
- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce,
 - fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 8 ans, à compter de leur date d'attribution,
 - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions,
 - le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options,
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire,
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- 9) prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIÉ ET/ OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ OU DES SOCIÉTÉS OU GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE LIÉS, RENONCIATION DES ACTIONNAIRES À LEUR DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, DURÉE DE L'AUTORISATION, PLAFOND, DURÉE DE LA PÉRIODE D'ACQUISITION NOTAMMENT EN CAS D'INVALIDITÉ

■ **Objectifs de la résolution 23**

Dans la vingt-troisième résolution, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 5 % du capital social au jour de la décision d'attribution. À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opération sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition. Il est précisé que sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de l'autorisation qui précède et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 15^e résolution.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourrait dépasser 1 % du capital au sein de cette enveloppe commune à la présente autorisation et à la précédente.

Votre conseil fixerait une période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans, et il pourrait également prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition.



Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Sauf exception, votre conseil déterminera plusieurs conditions de performance dont l'atteinte conditionnera l'attribution définitive des actions, étant précisé qu'à minima, une condition de performance du dispositif sera liée à l'évolution du cours de bourse de la Société.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
 - décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

La durée de validité de cette autorisation serait de trente-huit mois et elle priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.



VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée de la période d'acquisition notamment en cas d'invalidité

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 5 % du capital social au jour de la décision d'attribution. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opération sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition. Il est précisé sur ce plafond s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de l'autorisation qui précède et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 15^e résolution.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourra dépasser 1 % du capital au sein de cette enveloppe commune à la présente autorisation et à la précédente.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Sauf exception l'attribution définitive des actions sera, sur décision du conseil d'administration, soumise à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance, étant précisé qu'à minima, une condition de performance du dispositif sera liée à l'évolution du cours de bourse de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
 - décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.



MODIFICATION STATUTAIRE EN VUE DE MODIFIER LA DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS ET MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

■ Objectifs de la résolution 24

Dans la 24^e résolution nous vous proposons de modifier l'article 12 des statuts afin de porter à quatre (4) années la durée du mandat des administrateurs (qui était initialement de trois (3) ans) afin d'assurer la pérennité de l'administration de la Société. Cette augmentation de la durée du mandat des administrateurs sera sans impact sur les mandats en cours qui se poursuivront jusqu'à leur échéance.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

Modification statutaire en vue de modifier la durée du mandat des administrateurs et modification corrélative des statuts

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide :

- de fixer à quatre (4) années la durée du mandat des administrateurs étant précisé que cette augmentation de la durée des mandats sera sans impact sur les mandats en cours qui se poursuivront jusqu'à leur échéance ;

- de modifier en conséquence et comme suit l'alinéa 3 de l'article 12 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Article 12 – Administration de la Société – Conseil d'administration

[...]

Les administrateurs sont nommés dans les conditions légales par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de quatre (4) années. [...] »

MODIFICATION STATUTAIRE EN VUE DE PRÉVOIR UN ÉCHELONNEMENT DES MANDATS ET MODIFICATION CORRÉLATIVE DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS

■ Objectifs de la résolution 25

Dans la 25^e résolution nous vous proposons de modifier l'article 12 des statuts pour prévoir la faculté de nommer des administrateurs pour une durée inférieure à la durée du mandat de quatre ans afin de permettre la mise en œuvre ou le maintien d'un échelonnement des mandats de membres du conseil d'administration.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

Modification statutaire en vue de prévoir un échelonnement des mandats et modification corrélative de l'article 12 des statuts

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide :

- de prévoir la faculté de nommer des administrateurs pour une durée inférieure à la durée du mandat afin de permettre la mise en œuvre ou le maintien d'un échelonnement des mandats de membres du conseil d'administration ;

- d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa 3 de l'article 12 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Article 12 – Administration de la Société – Conseil d'administration

[...]

Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats, l'assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du conseil d'administration pour une durée de deux ou trois années. »



MODIFICATION STATUTAIRE PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE DÉSIGNATION D'ADMINISTRATEUR(S) REPRÉSENTANT LES SALARIÉS

■ Objectifs de la résolution 26

Dans la 26^e résolution nous vous proposons de modifier l'article 12 des statuts afin de permettre, dans les conditions prévues par la loi, la nomination d'un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés au sein du conseil d'administration de Fnac Darty SA. Cette modification statutaire permettra à la Société de se conformer aux dispositions de l'article 7.1 du Code AFEP-MEDEF révisé en juin 2018 qui recommande désormais que « *les administrateurs représentant les salariés élus ou désignés en application des exigences légales siègent au conseil de la société qui déclare se référer aux dispositions du présent Code dans son rapport sur le gouvernement d'entreprise* ».

Le ou les administrateurs représentant les salariés seraient désignés par le comité de Groupe pour une durée de quatre ans.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

Modification statutaire prévoyant les modalités de désignation d'administrateur(s) représentant les salariés

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide d'insérer après le cinquième alinéa de l'article 12 des statuts, les alinéas suivants, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Le conseil d'administration comprend en outre, en vertu de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, un administrateur représentant les salariés qui n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal d'administrateurs prévus ci-dessus.

Au cas où le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale dépasse douze membres, un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de six mois suivant la nomination du nouvel administrateur.

Le nombre de membres du conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil.

Ni les administrateurs élus par les salariés en vertu de l'article L. 225-27 du Code de commerce, ni les administrateurs salariés actionnaires nommés en vertu de l'article L. 225-23 du Code de commerce ne sont pris en compte à ce titre.

La réduction à douze ou moins de douze du nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale annuelle est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des représentants des salariés au conseil, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.

La durée du mandat de l'administrateur représentant les salariés est de quatre ans.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Le ou les administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes : lorsqu'un seul administrateur est à désigner en application des dispositions prévues ci-dessus, la désignation est effectuée par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français. Lorsque deux administrateurs sont à désigner en application des dispositions prévues ci-dessus, la désignation est effectuée par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour de ces élections.

Dans l'hypothèse où la société ne serait plus soumise à l'obligation de désignation d'un administrateur représentant les salariés, le mandat du ou des représentants des salariés au conseil prend fin six mois suivant la réunion au cours de laquelle le conseil constate la sortie du champ de l'obligation. »



À caractère ordinaire

MANDATS D'ADMINISTRATEURS

■ Objectifs des résolutions 27 à 32

Les 27^e à 29^e résolutions ont pour objet d'approuver le renouvellement des mandats d'administrateurs de Monsieur Jacques VEYRAT (résolution 27), de Madame Daniela WEBER-REY (résolution 28), de Monsieur Antoine GOSSET-GRAINVILLE (résolution 29).

Il est rappelé que Monsieur Jacques VEYRAT, Madame Daniela WEBER-REY et Monsieur Antoine GOSSET-GRAINVILLE sont indépendants (le respect des critères d'indépendance ayant été apprécié par le conseil d'administration lors de sa séance du 20 février 2019).

Monsieur Jacques VEYRAT est Président du conseil d'administration.

Madame Daniela WEBER-REY est membre du comité d'audit.

Monsieur Antoine GOSSET-GRAINVILLE est Vice-Président du conseil d'administration, membre et Président du comité des nominations et des rémunérations.

Au regard de leur implication dans la vie sociale de la Société, dans le conseil d'administration et les comités spécialisés ainsi que de leurs expériences et compétences professionnelles exposées au curriculum vitae figurant en section 3.1.3 « Gouvernement d'entreprise » du Document de référence publié sur le site internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique « Actionnaires ») il est proposé à votre assemblée générale, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations et conformément aux dispositions prévues à l'article 12 des statuts modifiés (résolutions 24 et 25) :

- **par les 27^e et 28^e résolutions**, de renouveler les mandats de Monsieur Jacques VEYRAT et de Madame Daniela WEBER-REY, pour une durée de trois ans dans le cadre de l'organisation d'un échelonnement des mandats, expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- **par la 29^e résolution**, de renouveler le mandat de Monsieur Antoine GOSSET-GRAINVILLE, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les mandats de VIVENDI SA, de Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland et de Madame Patricia BARBIZET arrivent à expiration à l'issue de l'assemblée générale. Madame Patricia BARBIZET, VIVENDI SA et Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland n'ont pas souhaité le renouvellement de leur mandat d'administrateur. De ce fait, la fonction de membre du comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale de Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland, représentée par Monsieur Simon GILLHAM, prendra fin également à l'issue de l'assemblée générale ainsi que la fonction de membre du comité des nominations et des rémunérations de Madame Patricia BARBIZET.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé à votre assemblée générale, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations et conformément aux dispositions prévues à l'article 12 des statuts modifiés (résolutions 24 et 25) :

- **par la 30^e résolution**, d'approuver la nomination de Monsieur Javier SANTISO en remplacement de Madame Patricia BARBIZET, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- **par la 31^e résolution**, d'approuver la nomination de Monsieur Enrique MARTINEZ en remplacement de VIVENDI SA, en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- **par la 32^e résolution**, d'approuver la nomination de Monsieur Jean-Marc JANAILLAC en remplacement de Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland, en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les mandats et fonctions exercés par Monsieur Javier SANTISO, par Monsieur Enrique MARTINEZ et Monsieur Jean-Marc JANAILLAC, figurent sur la brochure de convocation à la présente assemblée générale.

Si votre assemblée approuve la nomination de Monsieur Jean-Marc JANAILLAC, en qualité d'administrateur, celui-ci, conformément à la décision du conseil d'administration, sera nommé membre du comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale.



Madame Brigitte TAITTINGER JOUYET sera nommée membre du comité des nominations et des rémunérations en remplacement de Madame Patricia BARBIZET.

Nous vous précisons que le conseil d'administration, sur avis du comité des nominations et des rémunérations, considère que Messieurs Jean-Marc JANAILLAC et Javier SANTISO peuvent être qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

Ainsi, à l'issue de l'assemblée générale, le conseil d'administration serait composé de douze membres dont onze membres indépendants et six femmes. La composition du conseil serait ainsi en conformité avec le Code AFEP-MEDEF pour ce qui concerne le nombre d'administrateurs indépendants devant composer le conseil et avec l'obligation légale s'agissant de la quotité hommes/femmes représentée au conseil, à savoir 40 % de chaque sexe.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de Monsieur Jacques VEYRAT, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de renouveler Monsieur Jacques VEYRAT, en qualité d'administrateur, pour une durée de :

- trois années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ; ou
- quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en cas d'approbation de la 24^e résolution et de rejet de la 25^e résolution à caractère extraordinaire de la présente assemblée.

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de Madame Daniela WEBER-REY, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de renouveler Madame Daniela WEBER REY, en qualité d'administrateur, pour une durée de :

- trois années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ; ou
- quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en cas d'approbation de la 24^e résolution et de rejet de la 25^e résolution à caractère extraordinaire de la présente assemblée.

VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de Monsieur Antoine GOSSET-GRAINVILLE, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de renouveler Monsieur Antoine GOSSET GRAINVILLE, en qualité d'administrateur, pour une durée de :

- quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sous condition suspensive de l'approbation de la 24^e résolution à caractère extraordinaire de la présente assemblée ; ou
- trois années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, à défaut de cette approbation.

TRENTIÈME RÉSOLUTION

Nomination de Monsieur Javier SANTISO en remplacement de Madame Patricia BARBIZET, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Javier SANTISO en remplacement de Madame Patricia BARBIZET, en qualité d'administrateur, pour une durée de :

- quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sous condition suspensive de l'approbation de la 24^e résolution à caractère extraordinaire de la présente assemblée ; ou
- trois années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, à défaut de cette approbation.



TRENTE-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Nomination de Monsieur Enrique MARTINEZ en remplacement de VIVENDI SA, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Enrique MARTINEZ en remplacement de VIVENDI SA, en qualité d'administrateur, pour une durée de :

- quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sous condition suspensive de l'approbation de la 24^e résolution à caractère extraordinaire de la présente assemblée ; ou
- trois années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, à défaut de cette approbation.

TRENTE-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Nomination de Monsieur Jean-Marc JANAILLAC en remplacement de Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Jean-Marc JANAILLAC en remplacement de Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland, en qualité d'administrateur, pour une durée de :

- trois années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en cas d'approbation de la 24^e résolution et de rejet de la 25^e résolution à caractère extraordinaire de la présente assemblée.

POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

■ Objectifs de la résolution 33

Cette résolution confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur.

TRENTE-TROISIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.



RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DE L'ORGANISME TIERS INDÉPENDANT

| | |
|---|-----------|
| Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels | 62 |
| Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés | 66 |
| Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés | 72 |
| Rapport de l'un des commissaires aux comptes, désigné organisme tiers indépendant, sur la déclaration consolidée de performance extra-financière figurant dans le rapport de gestion | 75 |



RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2018

À l'Assemblée Générale des Actionnaires de la société Fnac Darty,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les Assemblées Générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Fnac Darty relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent

une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment

nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.



Évaluation des titres de participation

(Notes 2.1 « Immobilisations financières », 3 « Immobilisations financières nettes » et 18 « Tableau des filiales et participations » de l'annexe aux comptes annuels)

| Risque identifié | Réponse d'audit apportée |
|--|---|
| <p>Au 31 décembre 2018, les titres de participation sont inscrits au bilan pour une valeur nette comptable de 1 955,2 millions d'euros, soit 85,7 % du total actif, dont les titres de Fnac Darty Participations et Services à hauteur de 838,4 millions d'euros et les titres de Darty Limited à hauteur de 1 116,8 millions d'euros. Ils sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition, y compris les frais annexes.</p> <p>À la clôture de l'exercice, la valeur brute des titres de participation est comparée à leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité des titres de participation de Fnac Darty Participations et Services et de Darty Limited est déterminée sur la base de l'observation de la capitalisation boursière de Fnac Darty durant le second semestre 2018, et de l'objectif de cours du consensus des analystes. L'application de critères économiques permet d'allouer cette valeur d'utilité entre les deux filiales. Cette évaluation prend en compte l'endettement de la société. Lorsque cette valeur est inférieure au coût d'acquisition des titres, une dépréciation est enregistrée pour le montant de cette différence.</p> <p>L'estimation de la valeur d'utilité des titres de participation requiert un jugement important de la Direction, notamment pour déterminer et allouer cette valeur d'utilité entre les deux filiales.</p> <p>Compte tenu du poids des titres de participation bilan et du modèle utilisé, nous avons considéré l'évaluation de la valeur d'utilité des titres de participation comme un point clé de notre audit.</p> | <p>Pour apprécier le caractère raisonnable de l'estimation de la valeur d'utilité des titres de participation et de son allocation entre Fnac Darty Participations et Services et Darty Limited, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ vérifier que l'estimation de cette valeur d'utilité déterminée par la Direction est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés ; ■ recalculer cette valeur d'utilité par nos experts en évaluation ; ■ vérifier la cohérence et le contrôle arithmétique de la ventilation du critère d'allocation retenu entre les titres de participation des filiales Fnac Darty Participations et Services et Darty Limited. |

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les autres documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du Conseil d'Administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations

et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.



Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-5 du code de commerce,

nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Fnac Darty par les Assemblées Générales du 22 juin 1993 pour le cabinet Deloitte & Associés et du 17 avril 2013 pour le cabinet KPMG Audit, département de KPMG S.A.

Au 31 décembre 2018, les deux cabinets étaient dans la 6^{ème} année de leur mission depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé, le cabinet Deloitte & Associés étant dans la 26^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG Audit, département de KPMG S.A., dans la 6^{ème} année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et

d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;



- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris La Défense, le 15 mars 2019

Les commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés

Stéphane Rimbeuf
Associé

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Éric Ropert
Associé



RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2018

À l'Assemblée Générale des Actionnaires de la société Fnac Darty,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les Assemblées Générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Fnac Darty relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et

sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment

nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.



Évaluation et comptabilisation des ristournes et coopérations commerciales perçues et à percevoir des fournisseurs

(Notes 2.3.2 et 2.19 de l'annexe aux comptes consolidés)

| Risque identifié | Réponse d'audit apportée |
|---|---|
| <p>Au sein du groupe, il existe un nombre important de contrats d'achats et d'accords avec les fournisseurs prévoyant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ des remises commerciales consenties au groupe et basées sur les quantités achetées ou d'autres conditions contractuelles comme l'atteinte de seuils ou la progression du volume d'achats (« ristournes ») ; ■ des montants payés au groupe au titre de services rendus aux fournisseurs (« coopérations commerciales »). <p>Les ristournes et coopérations commerciales reçues et à recevoir par le groupe de la part de ses fournisseurs sont évaluées sur la base des contrats signés avec les fournisseurs. Cette évaluation est notamment basée sur le montant des achats annuels, des quantités d'article achetés ou d'autres conditions contractuelles comme l'atteinte de seuils ou la progression du volume d'achats pour les ristournes et la réalisation de services rendus aux fournisseurs au titres des coopérations commerciales. Elles sont comptabilisées en réduction du coût des ventes.</p> <p>Compte tenu du nombre important de contrats et des spécificités propres à chaque fournisseur, la correcte évaluation et comptabilisation des ristournes et coopérations commerciales à recevoir au regard des dispositions contractuelles et des volumes d'achats annuels constituent un point clé de l'audit.</p> | <p>Nous avons pris connaissance du dispositif du contrôle interne et des contrôles clés mis en place par le groupe sur le processus d'évaluation et de comptabilisation des ristournes et des coopérations commerciales et testé leur efficacité sur un échantillon de contrats.</p> <p>Nos autres travaux ont notamment consisté, par sondages, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ rapprocher les termes commerciaux utilisés dans le calcul des ristournes et coopérations commerciales avec les conditions figurant dans les contrats d'achats et accords avec les fournisseurs ; ■ comparer les estimations des montants de ristournes et coopérations commerciales faites au titre de l'exercice précédent avec les réalisations effectives correspondantes afin d'évaluer la fiabilité du processus d'estimation ; ■ corroborer les volumes d'affaires retenus avec les volumes d'affaires enregistrés dans les systèmes d'information d'achats du groupe pour calculer le montant attendu des ristournes ; ■ obtenir les éléments justificatifs de la réalisation des services rendus au 31 décembre 2018 ; ■ obtenir les preuves d'encaissement pour les montants déjà perçus au 31 décembre 2018. |



Évaluation des marques Darty et Vanden Borre

(Notes 2.3.2, 2.7, 2.10, 16 et 18 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

Les valeurs d'utilité des marques Darty et Vanden Borre sont comptabilisées respectivement pour un montant net de 301,7 millions d'euros et 35,3 millions d'euros. Elles ont été évaluées par la méthode d'évaluation dite des redevances (*relief from royalty*) par un expert indépendant dans le cadre de l'allocation du prix d'acquisition de Darty en 2016.

La Direction s'assure, lors de chaque exercice et lorsque des événements ou des circonstances indiquent qu'une perte de valeur est susceptible d'intervenir, que la valeur nette comptable de ces marques n'est pas supérieure à leur valeur recouvrable. La valeur recouvrable des marques est la valeur la plus élevée entre leur juste valeur diminuée des coûts de sortie et leur valeur d'utilité.

La valeur recouvrable des marques a été déterminée sur la base de leur valeur d'utilité définie par l'actualisation des économies de redevances (nettes de frais d'entretien et d'impôts) qu'elles génèrent. Les projections des économies de redevances ont été établies au cours du second semestre sur la base des budgets et des plans à moyen terme sur un horizon de trois ans. Pour le calcul de la valeur d'utilité, une valeur terminale égale à la capitalisation à l'infini d'une économie normative est ajoutée à la valeur des économies futures attendues.

Dans ce contexte, nous avons considéré l'évaluation de la valeur recouvrable et en particulier la détermination de la valeur d'utilité des marques Darty et Vanden Borre comme un point clé de l'audit, du fait de leur montant particulièrement significatif à l'actif du bilan au 31 décembre 2018, des incertitudes liées notamment à la probabilité de réalisation des budgets et des plans à moyen terme ayant servi de base aux prévisions de flux d'économies de redevances futures entrant dans l'évaluation de leur valeur d'utilité et de la sensibilité aux variations des données et hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations.

Réponse d'audit apportée

Nous avons pris connaissance du processus mis en œuvre par la Direction pour déterminer la valeur d'utilité des marques Darty et Vanden Borre.

Nos travaux ont notamment consisté à :

- apprécier la pertinence des principes et de la méthode de détermination des valeurs d'utilité au regard des pratiques de place retenues pour l'évaluation des marques ;
- apprécier la cohérence des taux de croissance projetés de chiffre d'affaires avec les analyses externes disponibles ;
- apprécier les taux de redevances appliqués aux marques dans le calcul de la valeur basée sur les revenus futurs ;
- apprécier le caractère raisonnable des taux d'actualisation appliqués aux flux de redevances estimés en vérifiant notamment que les différents paramètres composant le coût moyen pondéré du capital de chaque marque permettent d'approcher le taux de rémunération attendu par des participants au marché pour des activités similaires.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations présentées dans la note 18 de l'annexe aux comptes consolidés.



Évaluation du Goodwill affecté à l'UGT France

(Notes 2.3.2, 2.6, 2.10, 15 et 18 de l'annexe aux comptes consolidés)

| Risque identifié | Réponse d'audit apportée |
|--|---|
| <p>Les UGT contenant un goodwill font l'objet d'un test de dépréciation annuel systématique au cours du second semestre de l'exercice et lorsque des événements ou des circonstances indiquent qu'une perte de valeur est susceptible d'intervenir. Lorsque la valeur recouvrable de l'UGT est inférieure à sa valeur nette comptable, une dépréciation est comptabilisée.</p> <p>La valeur recouvrable de l'UGT est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de sortie et sa valeur d'utilité. La valeur d'utilité est déterminée par rapport aux projections de flux de trésorerie futurs attendus en tenant compte de la valeur temps et des risques spécifiques liés à l'UGT. Les projections de flux de trésorerie futurs attendus ont été établies au cours du second semestre sur la base des budgets et des plans à moyen terme sur un horizon de trois ans. Pour le calcul de la valeur d'utilité, une valeur terminale égale à la capitalisation à l'infini d'un flux annuel normatif est ajoutée à la valeur des flux futurs attendus.</p> <p>Au 31 décembre 2018, la valeur nette comptable du goodwill affecté à l'UGT France s'élève à 1 420,4 millions d'euros.</p> <p>Nous avons considéré l'évaluation de la valeur recouvrable du goodwill affecté à l'UGT France comme un point clé de l'audit, du fait de son poids dans le total actif au 31 décembre 2018, des incertitudes liées notamment à la probabilité de réalisation des prévisions de flux de trésorerie futurs entrant dans l'évaluation de la valeur d'utilité et de la sensibilité aux variations des données et hypothèses financières utilisées.</p> | <p>Nous avons pris connaissance du processus mis en œuvre par la Direction pour déterminer la valeur recouvrable du goodwill affecté à l'UGT France.</p> <p>Nos travaux ont notamment consisté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ vérifier les éléments composant la valeur nette comptable de l'UGT auxquels les écarts d'acquisition sont rattachés par le Groupe ; ■ apprécier la pertinence des principes et méthodes de détermination de la valeur recouvrable de l'UGT au regard de la norme IAS 36 ; ■ apprécier le caractère raisonnable des projections de flux de trésorerie au regard des hypothèses de la Direction et de l'environnement économique dans lequel opère le Groupe en France ; ■ apprécier la cohérence du taux de croissance retenu pour les flux projetés avec les analyses externes disponibles ; ■ apprécier le caractère raisonnable du taux d'actualisation appliqué aux flux de trésorerie estimés en vérifiant notamment que les différents paramètres composant le coût moyen pondéré du capital de l'UGT permettent d'approcher le taux de rémunération attendu par des participants au marché pour des activités similaires ; ■ comparer les estimations comptables des projections de flux de trésorerie des périodes précédentes avec les réalisations effectives correspondantes pour en évaluer la fiabilité. <p>Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations présentées dans les notes 15 et 18 de l'annexe aux comptes consolidés.</p> |

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du code de commerce figure dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.



Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Fnac Darty par les Assemblées Générales du 22 juin 1993 pour le cabinet Deloitte & Associés et du 17 avril 2013 pour le cabinet KPMG Audit, département de KPMG S.A.

Au 31 décembre 2018, les deux cabinets étaient dans la 6^{ème} année de leur mission depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé, le cabinet Deloitte & Associés étant dans la 26^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG Audit, département de KPMG S.A., dans la 6^{ème} année.

Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la Direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et

d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;



- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
 - il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
 - il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation.
- S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
 - concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la Direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés

de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris La Défense, le 15 mars 2019

Les commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés

Stéphane Rimbeuf
Associé

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Éric Ropert
Associé



RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

À l'Assemblée générale des Actionnaires de la société Fnac Darty S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions

et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisé et conclu au cours de l'exercice écoulé, à soumettre à l'approbation de l'assemblée

générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conventions et engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés et conclus depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Proposition de modifications de l'engagement de non-concurrence pris au bénéfice de Monsieur Enrique Martinez, Directeur Général

Personne concernée

Monsieur Enrique Martinez, Directeur Général de Fnac Darty S.A.

Nature, objet et motifs justifiant de son intérêt pour la Société

Par décision du 20 février 2019 et afin de tenir compte des précisions apportées par le code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'Afep-Medef, révisé en juin 2018, votre Conseil d'administration a préalablement autorisé les modifications de l'engagement de non-concurrence conclu entre votre société et son Directeur Général, Monsieur Enrique Martinez. Cet engagement avait été préalablement autorisé par votre Conseil d'administration du 17 juillet 2017 et approuvé par votre assemblée générale du 18 mai 2018.

Modalités

Cet engagement porte sur le secteur de la distribution spécialisée en produits culturels, électroniques et électroménagers pour le grand public dans les pays où opère le Groupe. Il est limité pour une durée de deux ans à compter de la fin du mandat de Directeur Général.

En contrepartie de cet engagement, Monsieur Enrique Martinez percevrait une indemnité compensatrice brute s'élevant à 70 % de sa rémunération mensuelle fixe, pendant une période de deux ans à compter de la cessation effective de son mandat, étant précisé que le Conseil d'administration pourra renoncer à la mise en œuvre de cette clause. Pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du code Afep-Medef, l'indemnité perçue en contrepartie de cet engagement serait dorénavant versée de manière échelonnée pendant sa durée et son versement serait exclu dès lors que le Directeur Général ferait valoir ses droits à la retraite ; en tout état de cause, aucune indemnité ne pourrait être versée au-delà de 65 ans.



Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Affiliation de Monsieur Enrique Martinez, Directeur Général, à un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies

Personne concernée

Monsieur Enrique Martinez, Directeur Général de Fnac Darty S.A.

Nature et objet

Par décision du 17 juillet 2017, votre Conseil d'administration a préalablement autorisé le maintien de l'affiliation de Monsieur Enrique Martinez au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies bénéficiant à l'ensemble des cadres des sociétés françaises du Groupe incluses dans le contrat.

Modalités

Le montant des cotisations concernant cette affiliation s'élève à 10 938,24 € au titre de l'exercice 2018.

Adhésion de Monsieur Enrique Martinez, Directeur Général, à un contrat de prévoyance

Personne concernée

Monsieur Enrique Martinez, Directeur Général de Fnac Darty S.A.

Nature et objet

Par décision du 17 juillet 2017, votre Conseil d'administration a préalablement autorisé le maintien de l'adhésion de Monsieur Enrique Martinez au régime de prévoyance dont bénéficient l'ensemble des salariés des sociétés françaises de Fnac Darty pour le remboursement des frais de santé et en cas de décès ou perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré.

Modalités

Le montant des cotisations concernant cette affiliation s'élève à 9 357 € au titre de l'exercice 2018.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'a pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.



Convention de sortie du groupe d'intégration fiscale entre les sociétés Kering S.A., Fnac Darty S.A. et les filiales françaises de cette dernière

Personne concernée

Madame Patricia Barbizet, administrateur de Kering S.A. jusqu'en décembre 2018 et de Fnac Darty S.A.

Nature et objet

Le 1^{er} janvier 2013, la société Kering S.A. a cédé un peu plus de 5 % du capital de la société Fnac Darty S.A. à la société de droit néerlandais KERNIC MET BV ; cette cession a entraîné la sortie de la société Fnac Darty S.A. et de ses filiales françaises détenues à 95 % au moins du périmètre du groupe d'intégration fiscale Kering S.A., avec effet au 1^{er} janvier 2013.

Par décision du 17 avril 2013, le Conseil d'administration de votre Société a préalablement autorisé la convention de sortie du groupe d'intégration fiscale entre Kering S.A. et la société Fnac Darty S.A. et ses filiales françaises.

Modalités

La sortie de ces sociétés du groupe d'intégration fiscale Kering S.A. a donné lieu à la signature d'une convention conclue entre les sociétés Kering S.A., Fnac Darty S.A. et ses filiales françaises détenues à 95 % au moins. La convention prévoit notamment que les déficits fiscaux, moins-values nettes à long terme et crédits d'impôt réalisés pendant leur période d'appartenance au groupe intégré Kering soient conservés par l'intégration fiscale du groupe Kering.

En cas de redressement fiscal de Fnac Darty S.A. ou de l'une de ses filiales, cette dernière est redevable à Kering S.A. du montant ainsi redressé, conformément aux principes de la convention, ne pouvant plus bénéficier des déficits fiscaux, moins-values nettes à long terme et crédits d'impôt réalisés pendant leur période d'appartenance au groupe intégré Kering.

Cette convention doit être poursuivie jusqu'à l'achèvement des contrôles fiscaux ouverts avant l'expiration du délai de prescription fiscale intervenu en 2015 (contrôle fiscal en cours de la société Fnac Darty Participations et Services S.A.).

Aucun montant n'a été réglé au cours de l'exercice 2018.

Paris La Défense, le 15 mars 2019

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.
Éric ROPERT
Associé

Deloitte & Associés
Stéphane RIMBEUF
Associé



RAPPORT DE L'UN DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, DÉSIGNÉ ORGANISME TIERS INDÉPENDANT, SUR LA DÉCLARATION CONSOLIDÉE DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIÈRE FIGURANT DANS LE RAPPORT DE GESTION

Exercice clos le 31 décembre 2018

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné organisme tiers indépendant de la société FNAC DARTY S.A., accrédité par

le COFRAC sous le numéro 3-1049⁽¹⁾, nous vous présentons notre rapport sur la déclaration consolidée de performance extra-financière relative à l'exercice clos le 31 décembre 2018 (ci-après la « Déclaration »), présentée dans le rapport de gestion du groupe en application des dispositions légales et réglementaires des articles L. 225 102-1, R. 225-105 et R. 225-105-1 du code de commerce.

Responsabilité de la société

Il appartient au Conseil d'administration d'établir une Déclaration conforme aux dispositions légales et réglementaires, incluant une présentation du modèle d'affaires, une description des principaux risques extra-financiers, une présentation des politiques appliquées au regard de ces risques ainsi que les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

La Déclaration a été établie en appliquant les procédures de la société, (ci-après les « Référentiels ») dont les éléments significatifs sont présentés dans la Déclaration et disponibles sur demande au siège de la société.

Indépendance et contrôle qualité

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11-3 du code de commerce et le code de déontologie de la profession. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des

procédures documentées visant à assurer le respect des règles déontologiques, de la doctrine professionnelle et des textes légaux et réglementaires applicables.

Responsabilité du commissaire aux comptes

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur :

- la conformité de la Déclaration aux dispositions prévues à l'article R. 225-105 du code de commerce ;
- la sincérité des informations fournies en application du 3° du I et du II de l'article R. 225105 du code de commerce, à savoir les résultats des politiques, incluant des indicateurs clés de performance, et les actions, relatifs aux principaux risques, ci-après les « Informations ».

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur :

- le respect par la société des autres dispositions légales et réglementaires applicables en matière notamment de plan de vigilance et de lutte contre la corruption et l'évasion fiscale ;
- la conformité des produits et services aux réglementations applicables.

Nature et étendue des travaux

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions des articles A. 225-1 et suivants du code de commerce déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission et selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention, ainsi qu'à la norme internationale ISAE 3000.

Nous avons mené des travaux nous permettant d'apprécier la conformité de la Déclaration aux dispositions légales et réglementaires et la sincérité des Informations :

- nous avons pris connaissance de l'activité de l'ensemble des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation, de l'exposé des principaux risques sociaux et environnementaux liés à cette activité, et de ses effets quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et l'évasion fiscale ainsi que des politiques qui en découlent et de leurs résultats ;

(1) Dont la portée est disponible sur le site www.cofrac.fr.



- nous avons apprécié le caractère approprié des Référentiels au regard de leur pertinence, leur exhaustivité, leur fiabilité, leur neutralité et leur caractère compréhensible, en prenant en considération les bonnes pratiques du secteur ;
 - nous avons vérifié que la Déclaration couvre chaque catégorie d'information prévue au III de l'article L. 225-102-1 en matière sociale et environnementale ainsi que de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et l'évasion fiscale ;
 - nous avons vérifié que la Déclaration présente le modèle d'affaires et les principaux risques liés à l'activité de l'ensemble des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services, au regard des informations prévues au I de l'article R. 225-105, ainsi que les politiques, les procédures de diligence raisonnable et les résultats, incluant les indicateurs clés de performance ;
 - nous avons vérifié, lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques présentés, que la Déclaration présente les informations prévues au II de l'article R. 225-105 ;
 - nous avons apprécié le processus d'identification, de hiérarchisation et de validation des principaux risques ;
 - nous nous sommes enquis de l'existence de procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société ;
 - nous avons vérifié que la Déclaration comprend une explication claire et motivée des raisons justifiant l'absence de politique concernant un ou plusieurs de ces risques ;
 - nous avons vérifié que la Déclaration couvre le périmètre consolidé, à savoir l'ensemble des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation conformément à l'article L. 233-16 avec les limites précisées dans la Déclaration ;
 - nous avons apprécié le processus de collecte mis en place par l'entité visant à l'exhaustivité et à la sincérité des résultats des politiques et des indicateurs clés de performance devant être mentionnés dans la Déclaration ;
 - nous avons mis en œuvre sur les indicateurs clés de performance et les autres résultats quantitatifs ⁽¹⁾ que nous avons considérés les plus importants :
 - des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions,
 - des tests de détail sur la base de sondages, consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des pièces justificatives. Ces travaux ont été menés auprès d'une sélection d'entités contributrices ⁽²⁾ et couvrent entre 46 % et 100 % des données consolidées des indicateurs clés de performance et résultats sélectionnés pour ces tests ;
 - nous avons consulté les sources documentaires et mené des entretiens pour corroborer les procédures de diligence raisonnable (organisation, politiques, actions, résultats qualitatifs) que nous avons considérées les plus importantes ⁽³⁾ ;
 - nous avons apprécié la cohérence d'ensemble de la Déclaration par rapport à notre connaissance de la société.
- Nous estimons que les méthodes d'échantillonnage et tailles d'échantillons que nous avons retenues en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.
- Du fait du recours à l'utilisation de techniques de sondages ainsi que des limites inhérentes au fonctionnement de tout système d'information et de contrôle interne, le risque de non-détection d'une anomalie significative dans la Déclaration ne peut être totalement éliminé.

(1) **Indicateurs sociaux** : Effectif total au 31/12, Part des femmes dans l'effectif total ; Part des femmes Directrices de magasin ; Part des personnes en situation de handicap ; Taux d'absentéisme maladie ; Part des salariés formés dans l'année.

Indicateurs environnementaux : Volume de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) collectés et recyclés ; Émissions de CO₂ totales (scope 1, scope 2 et scope 3) ; Émissions de CO₂ liées au transport B2B (business to business) ; Émissions de CO₂ liées au transport B2C (business to consumer).

Indicateurs sociétaux : Nombre d'audits d'usines de fournisseurs menés durant l'année ; Nombre de produits couverts par la note environnementale ; Nombre de techniciens dédiés au service après-vente ; Nombre de produits couverts par l'indice de réparabilité.

(2) FNAC France et DARTY France.

(3) Dialogue social et accords collectifs ; Taux d'engagement des salariés ; Politiques en matière de formation ; Mesures prises pour promouvoir l'égalité Homme/Femme et résultats associés ; Mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre ; Mesures de réduction de la production de déchets ; Procédures mises en place en matière de bonne conduite des affaires et de lutte contre la corruption ; Procédures d'audit qualité des produits vendus.



Moyens et ressources

Nos travaux ont mobilisé les compétences de six personnes. Nous avons fait appel, pour nous assister dans la réalisation de nos travaux, à nos spécialistes en matière de développement durable

et de responsabilité sociétale. Nous avons mené une dizaine d'entretiens avec les personnes responsables de la préparation de la Déclaration.

Conclusion

Sur la base de nos travaux, et compte tenu du périmètre de notre responsabilité, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause le fait que la Déclaration est conforme

aux dispositions réglementaires applicables et que les Informations, prises dans leur ensemble, sont présentées, de manière sincère, conformément aux Référentiels.

Commentaire

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article A. 225-3 du code de commerce, nous formulons le commentaire suivant :

- des améliorations restent à apporter dans l'organisation et la mise à disposition des informations relatives aux consommations énergétiques qui contribuent de manière peu significative à l'indicateur des émissions de CO₂.

Paris-La Défense, le 8 mars 2019

KPMG S.A.

Anne Garans
Associée
Sustainability Services

Eric Ropert
Associé



A series of horizontal dotted lines for taking notes.



FNAC DARTY

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

À adresser à :
FNAC DARTY
Flavia
9, rue des Bateaux-Lavoirs
94200 Ivry-sur-Seine

(Article R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce)

Je soussigné(e) :

NOM

Prénoms

Adresse

Adresse électronique

Propriétaire de ACTION(S) NOMINATIVE(S) de la société Fnac Darty

Et/ou ACTION(S) AU PORTEUR de la société Fnac Darty (joindre une copie de l'attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier)

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte **du 23 mai 2019**, tels qu'ils sont visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code du commerce sur les sociétés commerciales.

Fait à....., le.....2019

Signature

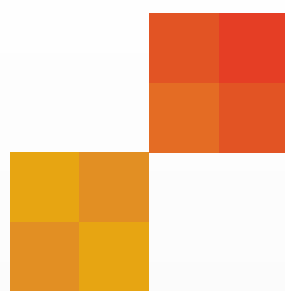
NOTA : les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail) ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. À cet égard, il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R. 225-68 (convocation), R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 du Code de commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67 du Code de commerce, soit par voie postale, soit par voie électronique.



Conception et réalisation : Ederly

Crédit photo : © guteksk7/Shutterstock.com





FNAC DARTY

Flavia
9, rue des Bateaux-Lavoirs
94200 Ivry-sur-Seine
www.fnacdarty.com

Société anonyme au capital de 26 567 245 €
RCS Créteil 055 800 296